



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

January 30, 2015

150 - 251

Le 30 janvier 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	150 - 151	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	152	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	153 - 201	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	202 - 208	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	209	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	210 - 211	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	212	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	213 - 225	Sommaires de jugements récents
Agenda	226 - 227	Calendrier
Summaries of the cases	228 - 251	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Anthony Coote
Anthony Coote

v. (36218)

**Lawyers' Professional Indemnity Company
(LAWPRO) et al. (F.C.)**
Faren H. Bogach
WeirFoulds LLP

FILING DATE: 06.11.2014

Anthony Coote
Anthony Coote

v. (36243)

J. Norris Ormston et al. (F.C.)
Faren H. Bogach
WeirFoulds LLP

FILING DATE: 29.12.2014

Procureur général du Canada
Richard Corbeil
P.G. du Canada

c. (36220)

**Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de
syndic à la faillite de Sylvain Girard (Qc)**
Jean-Philippe Gervais
Gervais & Gervais

DATE DE PRODUCTION : 22.12.2014

Minister of Justice et al.
Roderick Wiltshire
A.G. of Alberta

v. (36234)

**Alberta Union of Provincial Employees et al.
(Alta.)**
William A. Johnson, Q.C.
McGown, Johnson

FILING DATE: 22.12.2014

Anthony Coote
Anthony Coote

v. (36226)

**Lawyers' Professional Indemnity Company
(LAWPRO) et al. (F.C.)**
Faren H. Bogach
WeirFoulds LLP

FILING DATE: 22.12.2014

R.M.
Frank Addario
Addario Law Group

v. (36170)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson

FILING DATE: 17.12.2014

Her Majesty the Queen
Andrew S. Davis
A.G. for Saskatchewan

v. (36216)

Timothy Louie (Sask.)
Bob P. Hrycan
Hrycan Law Firm

FILING DATE: 18.12.2014

Derek Riesberry
Gregory Lafontaine
Lafontaine & Associates

v. (36179)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Matthew Asma
A.G. of Ontario

FILING DATE: 29.12.2014

Mona Lisa Nowak

Eli C. Walker
Aaron Gordon Daykin Nordlinger LLP

v. (36229)

Michael Charles John Nowak (B.C.)

Shawna L. Specht

FILING DATE: 23.12.2014

Shawn Curtis Keepness

James A.T. Struthers, Q.C.
Legal Aid Saskatchewan

v. (36192)

Her Majesty the Queen (Sask.)

W. Dean Sinclair
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 30.12.2014

Érik Charest

David Bourgoin
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

c. (36237)

Dessau inc. et autres (Qc)

Sébastien Richemont
Woods s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 31.12.2014

Gail Morgan et al.

Nathan J. Whitling
Beresh Aloneissi O'Neill Hurley O'Keefe
Millsap

v. (36242)

Paragon Capital Corporation Ltd. (Alta.)

Andrew K. Maciag, Q.C.
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 05.01.2015

La Presse,ltée

Christian Leblanc
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (36233)

Guy Drouin et autres (Qc)

Rita Magloé

DATE DE PRODUCTION : 29.12.2014

Michelle Landry et autre

Michelle Landry

c. (36251)

Procureur général du Canada (C.F.)

Julien Matte
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 31.12.2014

Behzad Najafi

Lorne Waldman
Waldman & Associates

v. (36241)

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)**

David B. Cranton
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.01.2015

JANUARY 26, 2015 / LE 26 JANVIER 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Sean Michael Heickert v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (36149)
2. *IEC Holden Inc. c. Commission des normes du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36135)
3. *Lyse Duchesne c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36016)
4. *Krayzel Corporation et al. v. Equitable Trust Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36123)
5. *Gilbert Liu c. Comité de discipline du centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36151)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

6. *Jonathan Hagedorn v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36118)
7. *Aaron Gregory Marriott v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (36150)
8. *Andrew Clifford Maracle (a.k.a. Sir Andrew C. Miracle and Andrew Clifford Miracle) v. R. Donald Maracle, Chief of the Mohawks of the Bay of Quinte on behalf of the Tyendinaga Mohawk Council and all members of the Mohawks of the Bay of Quinte* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36096)
9. *Ganna Begman v. Vladek Mejery* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36014)
10. *Michael McAteer et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36120)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

11. *Robert Roy v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (36146)
12. *Stephen Patrick Burrows v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (36147)
13. *Terrance Parker v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (36156)
14. *Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Crim.) (By Leave) (36159)
15. *Grant R. Wilson v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36139)

JANUARY 29, 2015 / LE 29 JANVIER 2015

35102 **Gandhi Jean Pierre c. Alliance de la fonction publique du Canada** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-91-12, 2013 CAF 223, daté du 24 septembre 2013, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-91-12, 2013 FCA 223, dated September 24, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Application for judicial review of Public Service Labour Relations Board decision – Federal Court of Appeal dismissing motion for production by Board of transcript of testimony and Board member's notes – Application to reconsider dismissed – Whether Federal Court of Appeal erred in refusing to allow application to reconsider – Whether applicant entitled to obtain copy of transcript and notes.

The applicant, Gandhi Jean Pierre, was a public service employee who filed a complaint against Mr. Arcand, the regional representative of the respondent union, the Public Service Alliance of Canada ("the Alliance"), alleging a breach of the duty of fair representation in connection with a grievance. The complaint was dismissed by the Public Service Labour Relations Board ("PSLRB").

The applicant applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of that decision. He then filed a motion seeking the production by the PSLRB of the transcript of the testimony and the Board member's notes.

Noël J.A. of the Federal Court of Appeal dismissed the motion, finding that the absence of a transcript made the motion to obtain it moot. He dismissed the application for the production of the Board member's notes on the basis of the principles set out in *Canada (Privacy Commissioner) v. Canada (Labour Relations Board)*, [2000] F.C.J. No. 617 (QL). The applicant then applied unsuccessfully to have that decision reconsidered under Rule 397 of the *Federal Courts Rules*.

May 28, 2012
Federal Court of Appeal
Noël J.A.
A-91-12

Motion for production of transcripts of testimony and notes of Public Service Labour Relations Board dismissed

August 20, 2012
Federal Court of Appeal
Noël J.A.
A-91-12

Application to reconsider dismissed

October 19, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique – Requête visant la production, par la Commission, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire rejetée par la Cour d'appel fédérale – Demande de réexamen rejetée – Est-ce à tort que la Cour d'appel fédérale a refusé d'accorder la demande de réexamen? – Le demandeur avait-il le droit d'obtenir une copie de la transcription et des notes?

Le demandeur, M. Gandhi Jean Pierre, est un employé de la fonction publique qui a déposé une plainte contre M. Arcand, représentant régional du syndicat intimé, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (« l'Alliance »), alléguant que celui-ci avait manqué à son obligation de représentation équitable dans le cadre d'un grief. La plainte a été rejetée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (« CRTFP »).

À l'encontre de cette décision, le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. Puis il a produit une requête visant la production, par la CRTFP, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire.

Le juge Noël de la Cour d'appel fédérale a rejeté la requête. Il a conclu qu'en l'absence de transcription, la requête visant à l'obtenir était sans objet. Quant à la demande de production des notes du commissaire, il l'a rejetée sur la foi des principes énoncés dans l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [2000] A.C.F. n° 617 (QL). Le demandeur a alors demandé le réexamen de cette décision en vertu de la règle 397 des *Règles des cours fédérales*, mais en vain.

Le 28 mai 2012
Cour d'appel fédérale
Le juge Noël
A-91-12

Requête en production des transcriptions des témoignages et des notes de la Commission des relations de travail dans la fonction publique rejetée

Le 20 août 2012
Cour d'appel fédérale
Le juge Noël
A-91-12

Demande de réexamen rejetée

Le 19 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35569 Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.) and Des Rogers v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada and Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039379, 2013 BCCA 371, dated August 19, 2013, is remanded to the Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Meredith v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 2 and *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1.

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039379, 2013 BCCA 371, daté du 19 août 2013 est renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec les arrêts *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Arbitration Board awarding members of applicant union a series of wage increases for 2006 to 2009 — Parliament subsequently passing *Expenditure Restraint Act* which nullified wage increase awarded for 2006-2007 fiscal year — Applicants initiating action challenging constitutionality of Act — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 16.

In response to the global financial crisis that occurred in the fall of 2008 and winter of 2008-2009, the Government of Canada enacted wage restraint legislation. The *Expenditure Restraint Act* had the effect of nullifying much of a 5.2% wage increase for the 2006-2007 fiscal year that had previously been awarded through binding arbitration to federal employees working in naval dockyards on the west coast. The applicant, the Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (“the Council”), is the bargaining agent for those employees.

The Council commenced an action seeking a declaration that the Act is unconstitutional because it breached the freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter*.

September 8, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Harris J.)
[2011 BCSC 1210](#)

Action challenging constitutional validity of the *Expenditure Restraint Act*, dismissed

August 19, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Kirkpatrick and Garson JJ.A.)
[2013 BCCA 371](#)

Appeal dismissed

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to abridge time and application for leave to appeal, filed

October 15, 2013
Supreme Court of Canada
(Karakatsanis J.)

Motion to abridge time, dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — La commission d'arbitrage a accordé aux membres du syndicat demandeur une série d'augmentations de salaires pour les années 2006 à 2009 — Le Parlement a adopté par la suite la *Loi sur le contrôle des dépenses* qui a eu pour effet d'annuler l'augmentation des salaires accordée pour l'exercice 2006-2007 — Les demandeurs ont intenté une action contestant la constitutionnalité de la loi — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la loi n'étaient pas contrares

à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16.

En réponse à la crise financière mondiale qui s'est produite à l'automne 2008 et à l'hiver 2008-2009, le gouvernement a édicté une loi sur le contrôle des salaires. La *Loi sur le contrôle des dépenses* a eu pour effet d'annuler une bonne partie de l'augmentation des salaires de 5,2 % pour l'exercice 2006-2007 qui avait été accordée précédemment par arbitrage obligatoire aux employés fédéraux qui travaillaient dans les chantiers maritimes de la côte ouest. Le demandeur, le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (« le Conseil »), est l'agent négociateur de ces employés.

Le Conseil a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que la Loi était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*.

8 septembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
[2011 BCSC 1210](#)

Action contestant la validité constitutionnelle de la *Loi sur le contrôle des dépenses*, rejetée

19 août 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Kirkpatrick et Garson)
[2013 BCCA 371](#)

Appel rejeté

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en abrègement de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

15 octobre 2013
Cour suprême du Canada
(Juge Karakatsanis)

Requête en abrègement de délai, rejetée

35775 **Darryl James Wilcox v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040207, 2014 BCCA 65, dated February 18, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040207, 2014 BCCA 65, daté du 18 février 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether the Court of Appeal had a duty to raise the obvious issue of whether the trial judge erred by failing to apply the *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 framework and impermissibly pitting the evidence of the defence against the evidence of the Crown as a credibility contest — Whether the Court of

Appeal erred by failing to find that the trial judge shifted the burden of proof, especially since this Court released the decision of *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15, two days after the Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

One kilogram of cocaine was in the applicant's vehicle and the remaining 17 kilograms were in the nearby vehicle of another person. The trial judge found that the applicant had just delivered the 17 kilograms to the other person. The applicant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The conviction appeal was dismissed. The application to reopen the conviction appeal was refused.

June 14, 2012
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
2012 BCSC 884
<http://canlii.ca/t/fts5>

Conviction: possession of cocaine for the purpose of trafficking

February 18, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel, Goepel JJ.A.)
2014 BCCA 65; CA040207
<http://canlii.ca/t/g34rf>

Applicant's appeal dismissed

September 17, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel, Goepel JJ.A.)
2014 BCCA 357
<http://canlii.ca/t/g90tv>

Application to reopen conviction appeal refused

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel était-elle tenue de soulever la question évidente de savoir si le juge de première instance avait commis une erreur en n'appliquant pas le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et en opposant de façon inadmissible la preuve de la défense à celle du ministère public comme s'il s'agissait d'un concours de crédibilité? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que le juge de première instance avait renversé le fardeau de la preuve, plus particulièrement eu égard à l'arrêt *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, de la Cour, rendu deux jours après le rejet de l'appel du demandeur?

Le véhicule du demandeur contenait un kilogramme de cocaïne et les 17 kilogrammes restants se trouvaient dans le véhicule d'une autre personne qui était stationné tout près. Le juge de première instance a conclu que le demandeur venait de livrer ces 17 kilogrammes à l'autre personne. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. La demande visant à faire rouvrir l'appel de la déclaration de culpabilité a été refusée.

14 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
2012 BCSC 884
<http://canlii.ca/t/fts5>

Déclaration de culpabilité : possession de cocaïne en
vue d'en faire le trafic

18 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Frankel et Goepel)
2014 BCCA 65; CA040207
<http://canlii.ca/t/g34rf>

Rejet de l'appel du demandeur

17 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Frankel et Goepel)
2014 BCCA 357
<http://canlii.ca/t/g90tv>

Refus de la demande de réouverture de l'appel de la
déclaration de culpabilité

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel, ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

35961 **London Life Insurance Company v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-84-13, 2014 FCA 106, dated April 29, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-84-13, 2014 CAF 106, daté du 29 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Surrender value — Garnishment — Insurance company ordered to pay surrender value of 11 insurance policies held by another company on life of its sole director and shareholder — Policy-holder company owes Canada Revenue Agency tax debt plus interest — Whether judgment creditor can, through garnishment, force surrender of life insurance policy for its cash surrender value? — In other words, whether lower courts erred in concluding that they could order insurance company to pay surrender value of 11 life insurance policies to policy-holder company?

Projexia Consoles Inc. (“Projexia”) holds eleven insurance policies on the life of Sylvie Bologna, its sole director and shareholder. The death benefits payable under these policies total over \$1.5 million, and the annual premiums are approximately \$50,000. As of the date of the final garnishment order discussed below, the surrender value was approximately \$83,172. The eleven life insurance contracts stipulate that upon written request, the applicant, London Life Insurance Company (“London Life”), shall pay the surrender value of the contract, less any debts. On October 13, 2011, the Canada Revenue Agency issued a certificate under section 223 of the *Income Tax Act*, R.S.C.

1985, c. 1 (5th Supp.), that Projexia owes a tax debt of \$1,255,298.28 plus interest. The eleven life insurance policies are Projexia's last remaining assets. On December 1, 2011, on an *ex parte* motion by the Crown, a prothonotary of the Federal Court issued a provisional garnishment order in respect of any amount owing or that will become owing by London Life to Projexia under the life insurance policies with surrender value, up to the sum of \$1,255,298.28 plus interest. On August 15, 2012, the prothonotary allowed the Crown's motion for a final garnishment and on August 24, 2012, issued a final garnishment order of the eleven cash surrender values. The Federal Court dismissed London Life's appeal of the prothonotary's orders, and the Federal Court of Appeal dismissed London Life's later appeal of that decision.

August 15, 2012
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Crown's motion for a final order of garnishment allowed.

August 24, 2012
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Final garnishment order issued.

January 30, 2013
Federal Court
(Beaudry J.)
[2013 FC 93](#)

Appeal dismissed.

April 29, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Gauthier and Mainville JJ.A.)
[2014 FCA 106](#)

Appeal dismissed.

June 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Valeur de rachat — Saisie-arrêt — Une compagnie d'assurances s'est vu ordonner de payer la valeur de rachat de onze polices d'assurance détenues par une autre compagnie sur la vie de sa seule administratrice et actionnaire — La compagnie détentrice des polices a une dette fiscale envers l'Agence du revenu du Canada, plus intérêt — La créancière judiciaire peut-elle, par une saisie-arrêt, obliger le rachat d'une police d'assurance-vie pour sa valeur de rachat? — Autrement dit, les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'elles pouvaient ordonner à la compagnie d'assurances de verser la valeur de rachat des onze polices d'assurance à la compagnie qui en est détentrice?

Projexia Conseils Inc. (« Projexia ») détient onze polices d'assurance sur la vie de Sylvie Bologna, sa seule administratrice et actionnaire. Les prestations de décès payables en vertu des polices totalisent plus de 1,5 million de dollars et les primes annuelles sont d'environ 50 000 \$. En date de l'ordonnance définitive de saisie-arrêt dont il est question ci-dessous, la valeur de rachat était d'environ 83 172 \$. Les onze contrats stipulent que sur demande par écrit, la demanderesse, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (« London Life ») paie la valeur de rachat du contrat, déduction faite de toute dette. Le 13 octobre 2011, l'Agence du revenu du Canada a délivré un certificat en application de l'art. 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), confirmant une dette fiscale de Projexia au montant de 1 255 298,28 \$ plus intérêt. Les onze contrats d'assurance-vie sont les derniers éléments

d'actif que possède Projexia. Le 1^{er} décembre 2011, statuant sur une motion *ex parte* de Sa Majesté, un protonotaire de la Cour fédérale a prononcé une ordonnance provisoire de saisie-arrêt à l'égard de toute somme due ou qui deviendrait due par London Life à Projexia en vertu des polices d'assurance-vie avec valeur de rachat, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 1 255 298,28 \$ plus intérêt. Le 15 août 2012, le protonotaire a accueilli la requête de Sa Majesté sollicitant une saisie-arrêt définitive et, le 24 août 2012, il a rendu une ordonnance définitive de saisie-arrêt des onze valeurs de rachat. La Cour fédérale a rejeté l'appel des ordonnances du protonotaire interjeté par London Life et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé contre cette décision par London Life.

15 août 2012
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Décision accueillant la requête de Sa Majesté sollicitant une ordonnance définitive de saisie-arrêt.

24 août 2012
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Délivrance d'une ordonnance définitive de saisie-arrêt.

30 janvier 2013
Cour fédérale
(Juge Beaudry)
[2013 FC 93](#)

Rejet de l'appel.

29 avril 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Gauthier et Mainville)
[2014 FCA 106](#)

Rejet de l'appel.

30 juin, 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

35972 **Attorney General of Canada and Institutional Head of Ferndale Institution v. William Wei Lin Liang AND BETWEEN Attorney General of Canada and Institutional Head of Ferndale Institution v. Leslie John McCulloch** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA041276 and CA041275, 2014 BCCA 190, dated May 20, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA041276 et CA041275, 2014 BCCA 190, daté du 20 mai 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Benefit of Lesser punishment – Parole – Whether *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011, c. 11, applies to offenders who committed their offences before the Act came into effect but who were sentenced after Act came into effect – Whether s. 11(i) of the *Charter* guarantees offenders the most favourable parole eligibility scheme under the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, between

offence commission and sentencing – Whether *Canada (A.G.) v. Whaling*, 2014 SCC 20, is determinative of what constitutes a variation of punishment before sentencing under s. 11(i) of the *Charter*.

Mr. Liang and Mr. McCulloch were first time federal offenders given penitentiary sentences for non-violent offences committed on June 30, 2010 and August 26, 2009, respectively. Had they been sentenced at the time they committed their offences, they would have been eligible under the former accelerated parole regime for accelerated day parole. Before either was sentenced, the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011 c. 11, came into force on March 28, 2011, and abolished accelerated parole. Both Mr. Liang and Mr. McCulloch had to meet the discretionary and more stringent test for release at later dates under s. 102 of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

October 10, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2013 BCSC 1859](#)

Abolition of Early Parole Act declared not valid to extent it applies to offenders sentenced for offences committed before March 28, 2011

May 20, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Mackenzie, Stromberg-Stein JJ.A.)
CA041276, CA041275; [2014 BCCA 190](#)

Appeal dismissed

July 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit de bénéficier de la peine la moins sévère — Libérations conditionnelles — La *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, c. 11, s'applique-t-elle aux délinquants ayant commis leurs infractions avant l'entrée en vigueur de la Loi, mais ayant été condamnés après l'entrée en vigueur de celle-ci? — L'alinéa 11i) de la *Charte* garantit-il le régime le plus favorable d'admissibilité à la libération conditionnelle établi en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence? — L'arrêt *Canada (P.-G.) c. Whaling*, 2014 CSC 20, est-il déterminant quant à ce qui constitue une modification de la peine avant le prononcé de la sentence au sens de l'al. 11i) de la *Charte*?

Messieurs Liang et McCulloch étaient des détenus purgeant une première peine dans un pénitencier fédéral pour des infractions sans violence commises le 30 juin 2010 et le 26 août 2009, respectivement. S'ils avaient été condamnés au moment de la perpétration des infractions, ils auraient été admissibles à la semi-liberté anticipée en vertu de l'ancien régime d'examen expéditif. Entrée en vigueur le 28 mars 2011, la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, c. 11, a aboli la procédure d'examen expéditif avant le prononcé de leur sentence. En application de l'art. 102 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, MM. Liang et McCulloch devaient tous deux satisfaire à un critère discrétionnaire plus exigeant pour obtenir leur libération à des dates ultérieures.

10 octobre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2013 BCSC 1859](#)

Déclaration d'invalidité de la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* dans la mesure où elle s'applique aux délinquants condamnés pour des infractions commises avant le 28 mars 2011

20 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Mackenzie et Stromberg-Stein)
CA041276, CA041275; [2014 BCCA 190](#)

Rejet de l'appel

18 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35980 **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675, Jacqueline Turgeon, Francine Durocher et Jacques Gobeil c. Procureur général du Canada, Association des réalisateurs et société Radio-Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022922-124, 2014 QCCA 1068, daté du 27 mai 2014, est renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec les arrêts *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1.

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022922-124, 2014 QCCA 1068, dated May 27, 2014, is remanded to the Court of Appeal of Quebec for disposition in accordance with *Meredith v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 2 and *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Collective bargaining — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment* having effect of limiting pay increases for federal public sector employees from 2006 to 2011 — Limits set out in Act applying retroactively to collective agreement entered into by Union and Canadian Broadcasting Corporation in 2007 — Act having effect of reducing annual income of affected employees by about 1% compared to amounts negotiated — Quebec Superior Court declaring that Act contrary to s. 2(d) of *Charter* and that impugned provisions of no effect against Union and members represented by it — Appeal allowed by Federal Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, ss. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 and 57.

In October 2007, the Canadian Union of Public Employees entered into a collective agreement with the Canadian Broadcasting Corporation. The agreement, which provided for pay increases, took effect on October 1, 2007 and terminated in September 2010.

On March 12, 2009, the *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2 ("Act"), came into force. The Act imposed limits on the pay increases that could be granted to all federal public sector employees, including employees of Crown corporations like the Canadian Broadcasting Corporation. The rates of increase set out in the Act also applied to employees whose collective agreement had been

entered into before December 2008, which was the case for the employees represented by the Union. The Act also stated that any provision of a collective agreement that granted any form of pay increase exceeding the rates set out in the Act was of no effect. The Union had not been consulted before the Act was passed.

Relying on s. 2(d) of the *Charter*, the Union brought a motion to institute proceedings for a declaratory judgment. Through that proceeding, it sought a declaration that certain provisions of the Act were inapplicable in relation to its members and a declaration that the Canadian Broadcasting Corporation had an obligation to comply with the collective agreement entered into in October 2007.

July 11, 2012
(corrected judgment issued on August 10, 2012)
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
[2012 QCCS 3223](#)
File No. 500-17-050958-092

Motion to institute proceedings for declaratory judgment allowed; ss. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 and 57 of *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, declared invalid, constitutionally inapplicable or of no force or effect in relation to Union and members of bargaining units represented by it

May 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1068](#)
File No. 500-09-022922-124

Appeal allowed; motion for declaratory judgment dismissed

July 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — Négociation collective — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi* ayant pour effet de limiter les augmentations salariales des employés du secteur public fédéral de 2006 à 2011 — Limites prévues par la Loi s'appliquant rétroactivement à la convention collective conclue entre le Syndicat et la Société Radio-Canada en 2007 — Loi ayant pour effet de réduire revenus annuels des employés visés d'environ 1 % par rapport aux montants négociés — Cour supérieure du Québec déclarant que Loi contrevient à l'art. 2(d) de la *Charte* et que les dispositions contestées sont sans effet à l'égard du Syndicat et des membres qu'il représente — Appel accueilli par la Cour d'appel du Québec — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la *Loi* ne contreviennent pas à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 et 57.

En octobre 2007, le Syndicat canadien de la fonction publique a conclu une convention collective avec la Société Radio-Canada. Cette convention collective, qui prévoyait des augmentations salariales, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et prenait fin en septembre 2010.

Le 12 mars 2009 entre en vigueur la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2 (« Loi »). La Loi impose des limites aux augmentations salariales pouvant être accordées à l'ensemble des employés du secteur public fédéral, y inclut les employés des sociétés d'État telles que la Société Radio-Canada. Les taux d'augmentation prévus à la Loi s'appliquent également aux employés dont la convention collective a été conclue avant décembre 2008, ce qui est le cas des employés représentés par le Syndicat. La Loi prévoit également que toute disposition d'une convention collective qui octroie toute forme d'augmentation à la

rémunération qui excède les taux prescrits par la Loi est inopérante. Le Syndicat n'a pas été consulté préalablement à l'adoption de la Loi.

En se fondant sur l'article 2d) de la *Charte*, le Syndicat a intenté une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Par le biais de ce recours, il réclamait une déclaration d'inapplicabilité de certaines dispositions de la Loi à l'égard de ses membres ainsi qu'une déclaration voulant que la Radio-Canada ait l'obligation de respecter la convention collective convenue en octobre 2007.

Le 11 juillet 2012
(jugement rectifié émis le 10 août 2012)
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
[2012 QCCS 3223](#)
No. de dossier 500-17-050958-092

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire, accueillie; Articles 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 et 57 de la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, déclarés invalides, inapplicables constitutionnellement ou inopérants à l'égard du Syndicat et des membres des unités de négociation dont il représente

Le 27 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Lévesque et Savard)
[2014 QCCA 1068](#)
No. de dossier 500-09-022922-124

Appel accueilli; requête en jugement déclaratoire, rejetée

Le 30 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36003 **Enzo Vincent Chiarelli v. Law Society of Upper Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56952, 2014 ONCA 391, dated May 14, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56952, 2014 ONCA 391, daté du 14 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Practice of law or provision of legal services — Self-representation — Law Society investigates layperson after receiving two complaints about his provision of unauthorized legal services — Layperson takes position with Law Society that he fits within definition of “landlord” under *Residential Tenancies Act* because he acts as a “personal representative” of landlord and therefore, is not required to comply with licensing regime for paralegals — Law Society brought application seeking order prohibiting layperson from providing, or holding himself out as able to provide, legal services — Law Society’s application granted — Application judge concluded that layperson was providing legal services and that he was not exempt from licensing requirements in *Law Society Act* — Appeal dismissed — Whether lower courts erred in concluding that layperson was engaging in practice of law or in provision of legal services? — Whether there exists constitutional right to litigate in person, that is, to represent oneself rather than be represented by lawyer? — Whether there is right to litigate in person that, if not constitutional, is nonetheless inherent in system of justice? — If right exists, what limits, if any, can be placed on it? — *Residential*

Tenancies Act, 2006, S.O. 2006, c.17 — *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8.

The applicant, Mr. Chiarelli, operates a sole proprietorship called “Landlord Services”. Through that business he provides a wide variety of property management services to property owners for a flat monthly fee, including appearances before the Landlord and Tenant Board (the “Board”). In 2007, the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8 was amended to provide for the regulation of paralegals by the Law Society of Upper Canada (the “Law Society”). Prior to the change in the law, Mr. Chiarelli operated as a paralegal. When the law was amended, he applied to be licensed as a paralegal under the Law Society’s licensing regime. However, Mr. Chiarelli withdrew from the licensing process when faced with the prospect of a good character hearing. In July of 2011, the Law Society began an investigation of Mr. Chiarelli after receiving two complaints about his provision of unauthorized legal services. In the course of its investigation, the Law Society determined that Mr. Chiarelli had appeared on multiple occasions before the Board. Mr. Chiarelli took the position with the Law Society that he fit within the definition of “landlord” under the *Residential Tenancies Act* because he acts as a “personal representative” of the landlord. Therefore, he submitted that he was not required to comply with the licensing regime for paralegals. After receiving numerous written submissions from Mr. Chiarelli, the Law Society brought an application seeking a permanent order prohibiting him from providing, or holding himself out as able to provide, legal services. The Law Society’s application for a permanent injunction was granted. In making that order, the application judge concluded that Mr. Chiarelli was providing legal services and that he was not exempt from the licensing requirements found in the *Law Society Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 1428](#)

Permanent injunction issued preventing the applicant from providing legal services in Ontario.

May 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Hourigan and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 391](#)

Appeal dismissed.

August 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions — Pratique du droit ou prestation de services juridiques — Plaideurs non représentés par un avocat — Le Barreau enquête sur un non-juriste après avoir reçu deux plaintes concernant sa prestation de services juridiques non autorisés — Le non-juriste fait valoir au Barreau qu’il est visé par la définition de locateur au sens de la *Loi sur la location à usage d’habitation* parce qu’il agit comme « représentant personnel » du locateur, si bien qu’il n’est pas tenu de se conformer au régime de permis applicable aux parajuristes — Le Barreau a demandé une ordonnance pour interdire au non-juriste de fournir des services juridiques ou de se présenter comme étant capable de fournir de tels services — La demande du Barreau a été accueillie — Le juge de première instance a conclu que le non-juriste fournissait des services juridiques et qu’il n’était pas exempté des exigences sur les permis prévues dans la *Loi sur le Barreau* — Appel rejeté — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu’un non-juriste se livrait à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques? — Existe-t-il un droit constitutionnel de plaider soi-même, c’est-à-dire sans être représenté par un avocat? — Existe-t-il un droit de plaider soi-même qui, sans être constitutionnel, est néanmoins inhérent au système de justice? — Si ce droit existe, quelles limites peuvent y être imposées, le cas échéant? — *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*, 2006, L.O. 2006, c.17 — *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8.

Le demandeur, M. Chiarelli, exploite une entreprise individuelle appelée « Landlord Services » (« services aux locataires »). Par cette entreprise, il fournit aux propriétaires d'immeubles, en contrepartie d'un tarif mensuel fixe, une gamme étendue de services de gestion immobilière, y compris des comparutions devant la Commission de la location immobilière (« la Commission »). En 2007, la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 a été modifiée pour prévoir la réglementation des parajuristes par le Barreau du Haut-Canada (« le Barreau »). Avant les modifications apportées à la loi, M. Chiarelli agissait comme parajuriste. Lorsque la loi a été modifiée, il a demandé qu'on lui délivre un permis de parajuriste sous le régime d'octroi de permis du Barreau. Toutefois, M. Chiarelli s'est retiré du processus de délivrance de permis lorsqu'on l'a informé qu'il devait faire l'objet d'une audience visant à déterminer s'il était de bonnes mœurs. En juillet 2011, le Barreau a entrepris une enquête sur M. Chiarelli après avoir reçu deux plaintes concernant sa prestation de services juridiques non autorisés. Au cours de son enquête, le Barreau a déterminé que M. Chiarelli avait comparu à de nombreuses reprises devant la Commission. Monsieur Chiarelli a fait valoir au Barreau qu'il était visé par la définition de locateur au sens de la *Loi sur la location à usage d'habitation* parce qu'il agissait comme « représentant personnel » du locateur. Par conséquent, selon lui, il n'était pas tenu de se conformer au régime de permis applicable aux parajuristes. Après avoir reçu de nombreuses observations écrites de M. Chiarelli, le Barreau a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance permanente lui interdisant de fournir des services juridiques ou de se présenter comme étant capable de fournir de tels services. La demande du Barreau en vue d'obtenir une injonction permanente a été accueillie. En rendant cette ordonnance, le juge de première instance a conclu que M. Chiarelli fournissait des services juridiques et qu'il n'était pas exempté des exigences sur les permis prévues dans la *Loi sur le Barreau*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 1428](#)

Octroi d'une injonction permanente empêchant le demandeur de fournir des services juridiques en Ontario.

14 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Hourigan et Benotto)
[2014 ONCA 391](#)

Rejet de l'appel.

13 août 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36010 **Intact, Compagnie d'assurance c. Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. ET ENTRE Intact Compagnie d'assurance c. Carmela Scaffidi Argentina, Jacques Lasne et Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-023177-124 et 500-09-023176-126, 2014 QCCA 991, daté du 16 mai 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-023177-124 and 500-09-023176-126, 2014 QCCA 991, dated May 16, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Insurance – Liability insurance – Exclusions – Commercial general liability policy – Coverage provided for defective work performed by insured company – Whether insurer required to pay cost of replacing defective work – Whether work constituted [TRANSLATION] “loss” or “property damage” within meaning of policy – In alternative, whether damage was excluded from insurance coverage.

In 2005, the respondents Carmela Scaffidi Argentina and Jacques Lasne (“the owners”) hired the respondent Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. (“the builder”) to do some roof construction work. In 2008, water leakage was found inside the building. The owners eventually sued the roof builder, which called its insurer, the applicant Intact Insurance Company, in warranty. The damages claimed covered, among other things, the damage caused to the building by the water leakage and the costs involved in redoing the work. The insurer denied coverage, refused to defend the builder and refused to indemnify the builder under a commercial general liability policy for the costs associated with the defective work and the general damage resulting from it.

The Superior Court found the builder liable for the damage sustained by the owners. Tessier J. also found that the damage was covered by the insurance policy, such that a solidary award had to be made against the builder and its insurer. The judge also allowed the action in warranty brought by the builder and ordered the insurer to indemnify the builder in full and to reimburse it for all the expert and other fees incurred to defend the principal action. The Court of Appeal dismissed the insurer’s appeals.

October 24, 2012
Quebec Superior Court
(Tessier J.)
[2012 QCCS 5417](#)

Action against insurer and insured allowed in part;
insured’s action in warranty against insurer allowed

May 16, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Giroux, Gascon and Bélanger JJ.A.)
500-09-023176-126; 500-09-023177-124; [2014 QCCA
991](#)

Insurer’s appeals dismissed

August 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Assurances – Assurance de responsabilité – Exclusions – Police d’assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises – Garantie offerte en regard de travaux défectueux réalisés par l’entreprise assurée – L’assureur est-il tenu de payer le coût de remplacement des travaux défectueux? – Les travaux constituaient-ils un « sinistre » ou un « dommage matériel » au sens de la police? – Dans l’alternative, les dommages étaient-ils exclus de la couverture d’assurance?

En 2005, les intimés Carmela Scaffidi Argentina et Jacques Lasne (« les propriétaires ») confient des travaux de construction de toiture à l’intimée Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. (« le constructeur »). En 2008, des infiltrations d’eau sont constatées à l’intérieur du bâtiment. Les propriétaires poursuivent éventuellement le constructeur de la toiture, qui appelle en garantie son assureur, la demanderesse Intact Compagnie d’assurance. Les dommages-intérêts réclamés couvrent notamment les dommages causés au bâtiment par les infiltrations d’eau et les

coûts associés à la reprise des travaux. L'assureur nie couverture, refuse d'assumer la défense du constructeur et refuse de l'indemniser en vertu d'une police d'assurance de responsabilité des entreprises pour les coûts associés aux travaux défectueux et les dommages généraux qui en résultent.

La Cour supérieure déclare le constructeur responsable des dommages subis par les propriétaires. La juge Tessier estime aussi que ceux-ci étaient couverts par la police d'assurance, de sorte qu'une condamnation solidaire contre le constructeur et son assureur s'imposait. La juge accueille aussi le recours en garantie intenté par le constructeur, et condamne l'assureur à indemniser entièrement le constructeur et à lui rembourser tous les honoraires et frais d'experts encourus pour se défendre contre le recours principal. La Cour d'appel rejette les appels de l'assureur.

Le 24 octobre 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Tessier)
[2012 QCCS 5417](#)

Action dirigée contre l'assureur et l'assurée accueillie en partie; Action en garantie dirigée par l'assurée contre son assureur accueillie

Le 16 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Giroux, Gascon et Bélanger)
500-09-023176-126; 500-09-023177-124; [2014 QCCA 991](#)

Appels de l'assureur rejetés

Le 15 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36013 **Association des réalisateurs c. Procureur général du Canada et Société Radio-Canada** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Gascon

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022922-124, 2014 QCCA 1068, daté du 27 mai 2014, est renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec les arrêts *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1.

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022922-124, 2014 QCCA 1068, dated May 27, 2014, is remanded to the Court of Appeal of Quebec for disposition in accordance with *Meredith v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 2 and *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Collective bargaining — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment* having effect of limiting pay increases for federal public sector employees from 2006 to 2011 — Limits set out in Act applying retroactively to collective agreement entered into by applicant and Canadian Broadcasting Corporation in 2007 — Act having effect of reducing annual income of affected employees by about 1% compared to amounts negotiated — Quebec Superior Court declaring that Act contrary to s. 2(d) of *Charter* and that impugned provisions of no effect against applicant and members

represented by it — Appeal allowed by Federal Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, ss. 16, 19 and 26.

In October 2007, the Association des réalisateurs entered into a collective agreement with the Canadian Broadcasting Corporation. The agreement, which provided for pay increases, took effect on October 1, 2007 and terminated in September 2010.

On March 12, 2009, the *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2 (“Act”), came into force. The Act imposed limits on the pay increases that could be granted to all federal public sector employees, including employees of Crown corporations like the Canadian Broadcasting Corporation. The rates of increase set out in the Act also applied to employees whose collective agreement had been entered into before December 2008, which was the case for the employees represented by the Association. The Act also stated that any provision of a collective agreement that granted any form of pay increase exceeding the rates set out in the Act was of no effect. The Association had not been consulted before the Act was passed.

Relying on s. 2(d) of the *Charter*, the Association brought a motion to institute proceedings for a declaratory judgment. Through that proceeding, it sought a declaration that certain provisions of the Act were inapplicable in relation to its members and a declaration that the Canadian Broadcasting Corporation had an obligation to comply with the collective agreement entered into in October 2007.

July 11, 2012
(corrected judgment issued on August 10, 2012)
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
[2012 QCCS 3223](#)
File No. 500-17-050329-096

Motion to institute proceedings for declaratory judgment allowed; ss. 16, 19 and 26 of *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, declared invalid, constitutionally inapplicable or of no force or effect in relation to applicant and members of bargaining units represented by it

May 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1068](#)
File No. 500-09-022922-124

Appeal allowed; motion for declaratory judgment dismissed

August 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — Négociation collective — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi* ayant pour effet de limiter les augmentations salariales des employés du secteur public fédéral de 2006 à 2011 — Limites prévues par la Loi s'appliquant rétroactivement à la convention collective conclue entre la demanderesse et la Société Radio-Canada en 2007 — Loi ayant pour effet de réduire revenus annuels des employés visés d'environ 1 % par rapport aux montants négociés — Cour supérieure du Québec déclarant que Loi contrevient à l'art. 2(d) de la *Charte* et que les dispositions contestées sont sans effet à l'égard de la demanderesse et des membres qu'elle représente — Appel accueilli par la Cour d'appel du Québec — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la *Loi* ne contreviennent pas à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à*

l'égard de l'emploi, L.C. 2009, ch. 2, art. 16, 19 et 26.

En octobre 2007, l'Association des réalisateurs a conclu une convention collective avec la Société Radio-Canada. Cette convention collective, qui prévoyait des augmentations salariales, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et prenait fin en septembre 2010.

Le 12 mars 2009 entre en vigueur la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2 (« Loi »). La Loi impose des limites aux augmentations salariales pouvant être accordées à l'ensemble des employés du secteur public fédéral, y inclut les employés des sociétés d'État telles que la Société Radio-Canada. Les taux d'augmentation prévus à la Loi s'appliquent également aux employés dont la convention collective a été conclue avant décembre 2008, ce qui est le cas des employés représentés par l'Association. La Loi prévoit également que toute disposition d'une convention collective qui octroie toute forme d'augmentation à la rémunération qui excède les taux prescrits par la Loi est inopérante. L'Association n'a pas été consultée préalablement à l'adoption de la Loi.

En se fondant sur l'article 2d) de la *Charte*, l'Association a intenté une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Par le biais de ce recours, elle réclamait une déclaration d'inapplicabilité de certaines dispositions de la Loi à l'égard de ses membres ainsi qu'une déclaration voulant que la Radio-Canada ait l'obligation de respecter la convention collective convenue en octobre 2007.

Le 11 juillet 2012
(jugement rectifié émis le 10 août 2012)
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
[2012 QCCS 3223](#)
No. de dossier 500-17-050329-096

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire, accueillie; Articles 16, 19 et 26 de la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, déclarés invalides, inapplicables constitutionnellement ou inopérants à l'égard de la demanderesse et des membres des unités de négociation dont elle représente

Le 27 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Lévesque et Savard)
[2014 QCCA 1068](#)
No. de dossier 500-09-022922-124

Appel accueilli; requête en jugement déclaratoire, rejetée

Le 19 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36023 **Joël Ifergan v. Société des Loteries du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023174-121, 2014 QCCA 1114, dated May 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023174-121, 2014 QCCA 1114, daté du 30 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Consumer Protection – Can public bodies administer their regulations in a manner inconsistent with consumers’ rights under consumer protection legislation? – Do the remedies under consumer protection legislation broaden the remedies that would otherwise be available to consumers under gaming regulations? – Do the principles of contract formation apply to lottery contracts in Canada?

On May 23, 2008, the Applicant went to his local convenience store just before 9pm in order to purchase tickets for that night’s “Lotto Super 7” draw. He was told by the store employee that there was enough time to make the purchase before 9pm, but that he had to hurry. The Applicant requested two “Quick Pick” tickets and his selections were entered into Loto-Québec’s (the Respondent’s) gaming terminal. The clock on the terminal read 8:59pm at that time. After the tickets printed, the first one indicated that “May 23, 2008” was the date of the draw and the second ticket indicated that “May 30, 2008” was the date of the draw. The store employee asked the Applicant if he still wanted to purchase the two tickets. The Applicant said he did and paid for them. That night, the “Lotto Super 7” winning numbers matched the numbers on the second ticket. The next day, a Loto-Québec retailer informed the Applicant that he did not have a winning ticket, and the Respondent subsequently confirmed to the Applicant that his second ticket had been processed by Loto-Québec’s central computer at 9:00:07pm —after the deadline for the May 23rd draw. The Applicant instituted an action against the Respondent claiming he had a winning ticket.

November 8, 2012
Superior Court of Quebec
(Lalande J.)
No. 500-17-045669-085
[2012 QCCS 5600](#)

Applicant’s action dismissed.

May 30, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Doyon and Dutil JJ.A.)
No. 500-09-023174-121
[2014 QCCA 1114](#)

Applicant’s appeal dismissed.

August 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Protection du consommateur – Les organismes publics peuvent-ils administrer leurs règlements de façon incompatible avec les droits conférés aux consommateurs par les lois sur la protection du consommateur? – Les recours prévus dans les lois sur la protection du consommateur élargissent-ils les recours dont pourraient autrement se prévaloir les consommateurs en application des règlements sur le jeu? – Les principes de la formation des contrats s’appliquent-ils aux contrats de loterie au Canada?

Le 23 mai 2008, le demandeur s’est rendu au dépanneur de son quartier peu avant 21 h afin d’acheter des billets de loterie « Super 7 » pour le tirage qui allait avoir lieu ce soir-là. Le préposé du dépanneur lui a dit qu’il restait assez de temps pour acheter les billets de loterie avant 21 h, mais qu’il fallait faire vite. Le demandeur a demandé deux billets « mise-éclair » et ses choix ont été enregistrés dans le terminal de jeu de Loto-Québec (l’intimée). L’horloge du terminal indiquait alors 20h59. Après l’impression des billets, le premier billet indiquait comme date de tirage « le 23 mai 2008 » et le second billet indiquait comme date de tirage « le 30 mai 2008 ». Le préposé du dépanneur a

demandé au demandeur s'il désirait tout de même acheter les deux billets. Le demandeur lui a répondu par l'affirmative et il a payé les billets. Ce soir-là, les numéros gagnants de la loterie Super 7 correspondaient aux numéros apparaissant sur le second billet. Le lendemain, un détaillant de Loto-Québec a informé le demandeur qu'il n'avait pas de billet gagnant et l'intimée a confirmé par la suite au demandeur que son second billet avait été traité par l'ordinateur central de Loto-Québec à 21h00:07 — après la fermeture des mises pour le tirage du 23 mai. Le demandeur a intenté une action contre l'intimée, alléguant avoir un billet gagnant.

8 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Lalande)
N° 500-17-045669-085
[2012 QCCS 5600](#)

Rejet de l'action du demandeur.

30 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Doyon et Dutil)
N° 500-09-023174-121
[2014 QCCA 1114](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

28 août 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36027 **Rogers Communications Inc. v. City of Châteauguay and Attorney General of Quebec AND BETWEEN Rogers Communications Inc. v. City of Châteauguay and Attorney General of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-023781-131 and 500-09-023782-139, 2014 QCCA 1121, dated May 30, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-023781-131 et 500-09-023782-139, 2014 QCCA 1121, daté du 30 mai 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Administrative law – Division of powers – Radiocommunication – Interjurisdictional immunity – Federal paramountcy – Municipality bringing expropriation proceedings and establishing reserve on immovable in order to find alternative site for construction of telecommunications tower – Whether municipality's actions interfered unconstitutionally with federal jurisdiction over radiocommunication – Lawfulness of municipality's actions – Whether municipality's actions were in bad faith or constituted abuse of authority.

After establishing a search area to build a telecommunications tower in Châteauguay, Rogers informed Châteauguay in March 2008 that it intended to build the tower at 411 Saint-Francis, which it had been renting since December 2007. Châteauguay initially opposed the project but eventually issued a construction permit. The population of Châteauguay mobilized, and the public consultation process required by federal standards then resumed. The City proposed an

alternative site that suited Rogers, namely 50 Industriel, but the City first had to expropriate the owner. Faced with a prolonged contestation, Rogers decided to move forward with 411 Saint-Francis. The City then issued a notice of land reserve on the 411 Saint-Francis site.

The lawfulness and constitutionality of the notices of expropriation and reserve were contested in the Superior Court. Perreault J. began by finding that the City had not abused its expropriation authority in relation to 50 Industriel. She also held that the expropriation of 50 Industriel did not amount to unconstitutional interference with federal jurisdiction over radiocommunication. However, she found that, by issuing the notice of reserve on 411 Saint-Francis, the City had acted in bad faith and abused its authority, which made the notice null. The Court of Appeal affirmed the decision except with respect to the lawfulness of the notice of reserve. In its opinion, when the two notices were considered together, it had to be concluded that the City had acted for a legitimate municipal purpose, namely protecting the welfare of its citizens and ensuring the harmonious development of its land.

July 2, 2013
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2013 QCCS 3138](#)

Motions to contest notice of expropriation dismissed;
motion to contest notice of establishment of reserve
allowed

May 30, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Léger JJ.A.)
500-09-023781-131; 500-09-023782-139; [2014 QCCA
1121](#)

Appeal allowed in part; motion to contest notice of
establishment of reserve dismissed

August 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Droit administratif – Partage des compétences – Radiocommunication – Exclusivité des compétences – Prépondérance fédérale – Municipalité entreprenant des procédures d'expropriation et imposant une réserve sur un immeuble afin de trouver un site alternatif pour la construction d'une tour de télécommunication – Les actes posés par la municipalité entravent-ils de manière inconstitutionnelle la compétence fédérale sur la radiocommunication? – Légalité des actes d'une municipalité – Les actes posés par la municipalité l'ont-ils été de mauvaise foi ou constituent-ils un abus de pouvoir?

Après avoir établi une aire de recherche pour y construire une tour de télécommunication sur le territoire de Châteauguay, Rogers informe Châteauguay en mars 2008 de son intention d'implanter la tour au 411 Saint-Francis, qu'elle loue depuis décembre 2007. Châteauguay s'oppose d'abord au projet mais éventuellement délivre un permis de construction. La population de Châteauguay se mobilise, puis le processus de consultation publique prescrit par les normes fédérales est repris. La Ville propose un site alternatif qui convient à Rogers, le 50 Industriel, mais elle doit auparavant exproprier le propriétaire. Face à une contestation qui se prolonge dans le temps, Rogers décide d'aller de l'avant avec le 411 Saint-Francis. La Ville émet alors un avis de réserve foncière sur le site du 411 Saint-Francis.

La légalité et la constitutionnalité des avis d'expropriation et de réserve sont contestées devant la Cour supérieure. La juge Perreault estime d'abord qu'à l'égard du 50 Industriel, la Ville n'a pas utilisé son pouvoir d'expropriation de manière abusive. Elle juge aussi que l'expropriation du 50 Industriel ne constitue pas une entrave inconstitutionnelle à la compétence fédérale en matière de radiocommunication. Toutefois, elle estime qu'en imposant l'avis de réserve sur le 411 Saint-Francis, la Ville a agi de mauvaise foi et a abusé de son pouvoir, de sorte que cet avis est nul. La Cour

d'appel confirme la décision, sauf pour ce qui est de la légalité de l'avis de réserve. Selon elle, en examinant les deux avis ensemble, il faut conclure que la Ville a agi pour une fin municipale légitime, soit protéger le bien-être de ses citoyens et assurer le développement harmonieux de son territoire.

Le 2 juillet 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2013 QCCS 3138](#)

Requêtes en contestation d'un avis d'expropriation
rejetées; Requête en contestation d'un avis
d'imposition de réserve accueillie

Le 30 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Léger)
500-09-023781-131; 500-09-023782-139; [2014 QCCA
1121](#)

Appel accueilli en partie; Requête en contestation d'un
avis d'imposition de réserve rejetée

Le 29 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36036 **Joseph Burnell Head v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 13-30-07963, 2014 MBCA 59, dated June 6, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 13-30-07963, 2014 MBCA 59, daté du 6 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Post-offence conduct – Evidence of state of mind – Credibility of accused – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in not deciding on a threshold basis the admissibility of post-offence conduct or in the alternative not requiring a limiting instruction when other illegal acts could explain post-offence conduct – Whether post offence conduct evidence should be inadmissible on a threshold ruling if it is more prejudicial than probative – Whether, upon ruling that evidence that supported accused's credibility should have been admitted, the Court of Appeal erred in not finding that only the jury could decide if it was sufficient to raise a reasonable doubt – Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize that the trial judge dealt with accused's credibility and that his state of mind went to establishing whether his evidence should be believed – Whether an admonishment to the jury to disregard evidence of accused's state of mind created an unfair proceeding – Whether the admonishment implied to the jury that accused's story was a fabrication.

Members of rival gangs met one another on the street and a fight broke out. Mr. Head and another member of his gang, Mr. Spence, testified that they saw the deceased, rival gang member Mr. Beauchamp, reach towards his waistband and they believed that he was reaching for a gun. Mr. Head was carrying a firearm and fired one fatal shot into Mr. Beauchamp's back, he said: "[b]ecause I was really scared, and I thought, I thought he was going to shoot me". Other witnesses testified that Mr. Beauchamp never reached for anything, his hands were empty, and his palms were outward when he was shot. After the first shot, the parties scattered. Mr. Head fired a second shot but no one

was hit. Mr. Head's group fled to a nearby apartment. Mr. Spence testified that, at the apartment, Mr. Head asked him: "Did that guy have a gat; he had a gat, eh? And, and I said; I think so, yeah." The trial judge held that this statement was inadmissible hearsay and the jury was instructed to disregard it. At the apartment, Mr. Head took a shower. He later fled to Saskatchewan. Crown counsel argued that Mr. Head's flight from the scene, his shower, and his flight to Saskatchewan was post-offence conduct that proved Mr. Head knew he had committed an unlawful killing and his version of events was not credible. Defence counsel argued that Mr. Head shot Mr. Beauchamp in self-defence.

September 21, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Chartier J.)

Conviction by jury of second degree murder

June 6, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Burnett, Mainella J.J.A.)
AR 13-30-07963; [2014 MBCA 59](#)

Appeal from conviction dismissed

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Comportement postérieur à l'infraction – Preuve de l'état d'esprit – Crédibilité de l'accusé – Appel – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas statuer d'abord sur l'admissibilité du comportement postérieure l'infraction ou, subsidiairement, de ne pas avoir exigé de directive limitative alors que d'autres actes illégaux pouvaient expliquer le comportement postérieur à l'infraction? – La preuve du comportement postérieur à l'infraction devrait-elle être préliminairement jugée inadmissible si cette preuve est plus préjudiciable que probante? – Lorsqu'elle a statué que la preuve qui appuyait la crédibilité de l'accusé aurait dû être admise, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que seul le jury pouvait décider si cette preuve était suffisante pour soulever un doute raisonnable? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que le juge du procès avait traité la crédibilité de l'accusé et que l'état d'esprit de ce dernier permettait d'établir si son témoignage était digne de foi? – Un avertissement au jury de ne pas tenir compte de la preuve de l'état d'esprit de l'accusé a-t-il eu pour effet de créer une instance injuste? – L'avertissement laissait-il entendre au jury que le récit de l'accusé était une fabrication?

Des membres de bandes rivales se sont rencontrés dans la rue et une bagarre a éclaté. Monsieur Head et un autre membre de sa bande, M. Spence, ont affirmé dans leurs témoignages avoir vu le défunt, M. Beauchamp, un membre de la bande rivale, porter la main à sa ceinture et ils ont cru qu'il cherchait une arme. Monsieur Head portait une arme à feu et il a tiré un coup de feu mortel dans le dos de M. Beauchamp, parce que, selon ses dires, [TRADUCTION] « j'avais vraiment peur et je croyais, je croyais qu'il allait me descendre ». D'autres témoins ont affirmé que M. Beauchamp n'avait pas porté la main à quoique ce soit, que ses mains étaient vides et que ses paumes étaient dirigées vers l'extérieur lorsqu'il a été abattu. Après le premier coup de feu, les parties se sont dispersées. Monsieur Head a tiré un second coup de feu, mais personne n'a été atteint. Le groupe de M. Head s'est enfui vers un appartement voisin. Dans son témoignage, M. Spence a affirmé qu'à l'appartement, M. Head lui avait demandé [TRADUCTION] « ce type-là avait-il un flingue? Il avait un flingue n'est-ce pas? Et moi j'ai répondu : je crois bien que oui, ouais ». Le juge du procès a statué que cette déclaration était du oui-dire inadmissible et il a demandé au jury de ne pas en tenir compte. À l'appartement, M. Head s'est douché. Il s'est ensuite enfui en Saskatchewan. L'avocat du ministère public a plaidé que la fuite de M. Head des lieux du crime, sa douche et sa fuite vers la Saskatchewan constituaient un comportement postérieur de l'infraction qui prouvait que M. Head savait qu'il avait commis un homicide coupable et que sa version des événements n'était pas crédible. L'avocat de la défense a plaidé que M. Head

avait abattu M. Beauchamp en légitime défense.

21 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Chartier)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

6 juin 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Burnett et Mainella)
AR 13-30-07963; [2014 MBCA 59](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36060 **Government of the Province of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees** (Alta.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0127-AC, 2014 ABCA 197, dated June 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0127-AC, 2014 ABCA 197, daté du 17 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Freedom of expression – Labour relations – Unions – Members of bargaining unit continuing illegal strike in contravention of directives issued by Alberta Relations Board – Union held in contempt – Further directives specifying Union required to publish statements encouraging members to return to work – Whether Court of Appeal decision is fundamentally inconsistent with Canadian labour law – Whether restrictions on bargaining agent expression in relation to illegal strikes are implicit and explicit in legislation throughout Canada – Whether contempt proceedings are proper forum to adjudicate merits of an order of an inferior tribunal.

The Alberta Union of Public Employees (“AUPE”) was held in civil contempt for failing to comply with directives issued by the Alberta Labour Relations Board (the “Board”) with respect to a wildcat strike at several correctional facilities across the province. On April 26, 2013, several AUPE members, consisting of correctional peace officers and service workers, walked off their jobs at the Edmonton Remand Centre in response to the suspension of two AUPE members who voiced health and safety concerns about their working conditions. More AUPE members walked off the job later that day and into the evening at several other correctional facilities. The applicant, Government of Alberta, filed a complaint with the Board alleging that AUPE violated section 70 of the *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c P-43 (“PSERA”), which prohibits strikes. The next day, the Board issued a directive ordering the striking AUPE members to cease their illegal strike and desist from engaging in further strike activity. The Board further directed AUPE to take steps to notify its striking members of the directive and to “make every reasonable effort to bring the illegal strike to an end”. The Board directives were entered as Queen’s Bench Orders pursuant to the *Labour Relations Code*, R.S.A. 2000, c L-1 (the “Code”). The wildcat strike again expanded to numerous other facilities across Alberta, in spite of the Board directive. Alberta brought a further application and the Board issued three revised directives requiring the employees to cease their illegal strike and to return to work

immediately. Further, AUPE was again directed to notify the employees of the Board directives and their obligation to comply with them. With the strike action continuing, Alberta brought an application for an order for civil contempt and other relief against AUPE.

April 29, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
Unreported

Union held in contempt of Board directives; court imposing obligations on union to publish certain statements and to refrain from publishing other statements on its website and elsewhere

June 17, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, Veldhuis and Brown JJ.A.)
[2014 ABCA 197](#)

Union's appeal allowed in part; orders infringing union's freedom of speech struck

September 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Liberté d'expression – Relations du travail – Syndicats – Des membres d'une unité de négociation ont poursuivi une grève illégale en contravention à des directives émises par l'Alberta Relations Board – Le syndicat a été déclaré coupable d'outrage au tribunal – Des directives supplémentaires précisaient que le syndicat devait publier des déclarations invitant les membres à retourner au travail – Le jugement de la Cour d'appel est-il fondamentalement incompatible avec le droit canadien du travail? – Les restrictions imposées à l'expression d'un agent négociateur en lien avec les grèves illégales sont-elles implicites et explicites dans les lois au Canada? – La procédure pour outrage au tribunal est-elle la bonne instance pour statuer sur le fond de l'ordonnance d'un tribunal inférieur?

L'Alberta Union of Public Employees (« AUPE ») a été déclaré coupable d'outrage au tribunal au civil pour non-respect des directives émises par l'Alberta Labour Relations Board (« la Commission ») relativement à une grève sauvage à plusieurs établissements correctionnels à l'échelle de la province. Le 26 avril 2013, plusieurs membres de l'AUPE – des agents de la paix correctionnels et des préposés aux services – ont débrayé au centre de détention provisoire d'Edmonton en réaction à la suspension de deux membres de l'AUPE qui avaient exprimé des préoccupations relatives à la santé et la sécurité touchant leurs conditions de travail. D'autres membres de l'AUPE ont débrayé plus tard ce jour-là et dans la soirée à plusieurs autres établissements correctionnels. Le gouvernement de l'Alberta demandeur a déposé une plainte à la Commission, alléguant que l'AUPE avait violé l'article 70 de la *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, ch P-43 (« *PSERA* »), qui interdit les grèves. Le lendemain, la Commission a émis une directive ordonnant aux membres en grève de l'AUPE de mettre fin à leur grève illégale et de ne se livrer à aucune autre activité de grève. En outre, la Commission a ordonné à l'AUPE de prendre des mesures pour aviser ses membres en grève de la directive et [TRADUCTION] « de faire tous les efforts raisonnables pour mettre fin à la grève illégale ». Les directives de la Commission ont été inscrites en tant qu'ordonnances de la Cour du Banc de la Reine en application du *Labour Relations Code*, R.S.A. 2000, ch. L-1 (le « *Code* »). La grève sauvage s'est de nouveau répandue à de nombreux autres établissements en Alberta, malgré la directive de la Commission. L'Alberta a présenté une autre demande et la Commission a émis trois directives révisées obligeant les employés à cesser leur grève illégale et à retourner au travail immédiatement. En outre, l'AUPE a de nouveau été enjointe d'aviser les employés des directives de la Commission et de leur obligation de s'y conformer. Devant la poursuite des activités de grève, l'Alberta a présenté une demande en vue d'obtenir un verdict d'outrage au tribunal civil et d'autres mesures de redressement contre l'AUPE.

29 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
Non publié

Jugement déclarant le syndicat coupable d'outrage au tribunal pour non-respect des directives de la Commission; jugement imposant au syndicat les obligations de publier certaines déclarations et de ne pas publier d'autres déclarations sur son site Web et ailleurs

17 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Veldhuis et Brown)
[2014 ABCA 197](#)

Jugement accueillant en partie l'appel du syndicat; radiation des ordonnances qui violent la liberté d'expression du syndicat

12 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36076 **Lawyers' Professional Indemnity Company v. Simpson Wigle Law LLP, Mary Catherine Wigle, as Estate Trustee of the Estate of Francis Wigle, deceased, and Paul Milne** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58202, 2014 ONCA 492, dated June 25, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58202, 2014 ONCA 492, daté du 25 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Liability insurance — Related-acts clauses — Law firm insured under a policy of insurance issued by Lawyers' Professional Indemnity Company — Insurance policy has a limit of liability of \$1 million per claim — Application judge finding underlying action against law firm constituted a single claim — Court of Appeal allowing appeal and finding claim disclosed more than one claim — When do multiple allegations of errors, omissions, or negligent acts constitute a single "related" claim for purposes of interpreting related-acts language in lawyer and other professional liability insurance policies — Should an insured be permitted to circumvent an unambiguous exclusion clause by re-casting and re-characterizing remedies sought in a court pleading or should pleadings be interpreted on their face as particularized — Whether the equitable remedy of disgorgement is different than the remedy of compensatory damages?

The respondent, Simpson Wigle Law LLP ("Simpson Wigle") is a law firm that is insured under a policy of insurance issued by the applicant, the Lawyers' Professional Indemnity Company ("LawPro"). The LawPro insurance policy has a limit of liability of \$1 million per claim, with an aggregate limit of \$2 million.

The respondents brought an application for a declaration that the allegations in an underlying action against them constituted two separate claims under the Policy, rather than a single claim. A statement of claim and an amended statement of claim have been filed in the underlying action.

The application judge found the Statement of Claim constituted one claim for the purposes of the Policy. The Court of

Appeal allowed the appeal and declared that the Statement of Claim discloses more than one claim.

December 20, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
2013 ONSC 7766

Statement of Claim contains one claim.

June 25, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, van Rensburg and Hourigan JJ.A.)
[2014 ONCA 492](#)
File No.: C58202

Appeal allowed. Judgment of Edwards J. set aside and application for declaratory relief granted. Statement of claim discloses more than one claim.

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance responsabilité — Clauses relatives aux actes liés — Un cabinet d'avocats est assuré en vertu d'une police d'assurance établie par Lawyers' Professional Indemnity Company — La police d'assurance a une limite de responsabilité d'un million de dollars par réclamation — Le juge de première instance a conclu que l'action sous-jacente intentée contre le cabinet d'avocats constituait une seule réclamation — La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que la demande révélait plus d'une réclamation — Dans quelles situations de multiples allégations d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence constituent-elles une réclamation unique « liée » aux fins de l'interprétation d'une clause relative aux actes liés dans les polices d'assurance responsabilité professionnelle des avocats et des membres d'autres professions? — Doit-on permettre à un assuré d'échapper à une clause d'exclusion non ambiguë en reformulant et en requalifiant les réparations demandées dans un acte de procédure ou doit-on plutôt interpréter les actes de procédure textuellement, selon ce qui est précisé? — Le recours en restitution fondé sur l'equity est-il différent du recours en dommages-intérêts compensatoires?

L'intimé, Simpson Wigle Law LLP (« Simpson Wigle ») est un cabinet d'avocats assuré en vertu d'une police d'assurance établie par la demanderesse Lawyers' Professional Indemnity Company (« LawPro »). La police assurance LawPro a une limite de responsabilité d'un million de dollars par réclamation et une limite globale de 2 millions de dollars.

Les intimés ont demandé un jugement déclarant que les allégations dans une action sous-jacente intentée contre eux constituaient deux réclamations distinctes aux termes de la police, plutôt qu'une seule réclamation. Une déclaration et une déclaration modifiée ont été déposées dans l'action sous-jacente.

Le juge de première instance a conclu que la déclaration constituait une seule réclamation aux fins de la police. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a statué que la déclaration révélait plus d'une réclamation.

20 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
2013 ONSC 7766

Jugement statuant que la déclaration ne renferme qu'une seule réclamation.

25 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, van Rensburg et Hourigan)
[2014 ONCA 492](#)
N° du greffe C58202

Jugement accueillant l'appel. Annulation du jugement du juge Edwards et jugement accueillant la demande de jugement déclaratoire. Jugement statuant que la déclaration révèle plus d'une réclamation.

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36088 **Noël Ayangma v. Canada Health Infoway Inc. and Anne Nicholson, a Human Rights Panel appointed Pursuant to s. 26 of the Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, Prince Edward Island Human Rights Commission** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1270, 2014 PECA 13, dated July 18, 2014, is dismissed with costs to the respondent Canada Health Infoway Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1270, 2014 PECA 13, daté du 18 juillet 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Inforoute Santé du Canada Inc.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Procedure — Evidence — Prince Edward Island Human Rights Tribunal — Discrimination on the basis of race — *Stare decisis* — Whether the Court of Appeal required direct evidence of discrimination — Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision that the rules of *stare decisis* do not apply to tribunals dealing with quasi-constitutional issues — Whether the Court of Appeal erred in upholding the judicial review judge's decision to accept the panel's decision not to hear Mr. Ayangma on evidence submitted to the panel after the hearing concluded.

Mr. Ayangma applied for employment for the senior position of Program Director Telehealth with Infoway, a not-for-profit corporation created following a study carried out by the Canadian provincial, territorial and federal first ministers in 2000 to foster an accelerate the development and use of a pan-Canadian electronic health record network. Although Mr. Ayangma was asked to apply for the position by a search firm, Infoway's interviewer concluded that Mr. Ayangma was not qualified for the position.

As Mr. Ayangma is black and the successful candidate is white, Mr. Ayangma filed a complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging that Infoway had discriminated against him in a matter of employment on the basis of his colour and his ethnic or national origin. After years of interlocutory proceedings regarding jurisdiction, a panel was appointed. During the hearing, the panel directed Infoway to file documentation on the composition of its workforce. It filed the information as ordered. The panel found that Mr. Ayangma had made out a *prima facie* case, but concluded that Infoway had not hired Mr. Ayangma for the position because he did not have the necessary qualifications, experience with large projects, or skills to carry out that senior position. Mr. Ayangma did not apply for reconsideration of that decision. His application for judicial review was dismissed, as was his subsequent appeal.

April 29, 2013
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Mitchell J.)
[2013 PESC 7](#)

Application for judicial review dismissed

July 18, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy, Key JJ.A.)
[2014 PECA 13](#)

Appeal dismissed

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Procédure — Preuve — Tribunal des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard — Discrimination fondée sur la race — *Stare decisis* — La Cour d'appel a-t-elle exigé une preuve directe de discrimination? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision selon laquelle les règles du *stare decisis* ne s'appliquent pas aux tribunaux saisis de questions quasi constitutionnelles? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision dans laquelle le juge chargé du contrôle judiciaire souscrit à la décision de la membre instructrice de ne pas entendre M. Ayangma sur le fondement d'une preuve lui ayant été soumise après la clôture de l'audience?

M. Ayangma a soumis sa candidature au poste hiérarchique élevé de directeur de programme, téléstanté, auprès d'Inforoute, une société sans but lucratif constituée à la suite d'une étude menée par les premiers ministres du Canada en 2000 en vue de favoriser et d'accélérer l'établissement et l'utilisation d'un réseau national de dossiers de santé électroniques. Bien que ce soit une société de recherche qui ait demandé à M. Ayangma de postuler pour cet emploi, la personne chargée de mener l'entrevue chez Inforoute a conclu qu'il n'était pas qualifié pour le poste.

Comme M. Ayangma est de race noire et que le candidat retenu est de race blanche, M. Ayangma a déposé une plainte auprès de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant qu'Inforoute a fait preuve envers lui de discrimination en matière d'emploi du fait de sa couleur et de son origine ethnique ou nationale. Après des années de procédures interlocutoires sur la question de la compétence, une membre instructrice a été nommée. Durant l'audience, celle-ci a ordonné à Inforoute de produire des documents sur la composition de son effectif. La société a produit les renseignements exigés. La membre instructrice a conclu que M. Ayangma avait établi une preuve *prima facie*, mais qu'Inforoute ne l'avait pas engagé pour les raisons suivantes : il n'avait pas les qualifications nécessaires, il ne possédait aucune expérience dans les projets de grande envergure et il n'avait pas les compétences requises pour occuper ce poste hiérarchique élevé. M. Ayangma n'a pas sollicité le réexamen de cette décision. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée, tout comme son appel subséquent.

29 avril 2013
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Mitchell)
[2013 PESC 7](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

18 juillet 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Key)
[2014 PECA 13](#)

Rejet de l'appel

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36089 **Noël Ayangma v. Public Service Alliance of Canada, and Prince Edward Island Human Rights Commission** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1287, 2014 PECA 15, dated July 23, 2014, is dismissed with costs to the respondent Public Service Alliance of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1287, 2014 PECA 15, daté du 23 juillet 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Alliance de la fonction publique du Canada.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Prince Edward Island Human Rights Tribunal — Discrimination in employment based on colour, race, and ethnic or national origin — *Stare decisis* — Whether the Court of Appeal erred in law, seriously departed from the well-established rules of law and jurisprudence, and has repeatedly exceeded its jurisdiction in upholding the decision on judicial review, which affirmed the Chairperson's decision, which concurred with the Executive Director's decision, which clearly ignored the law dealing with discrimination and the evidence before him — Whether it also erred and exceeded its jurisdiction when it upheld the decision on judicial review, which clearly usurped the selection committee's authority to set out the passing or qualifying mark or marks for any given selection process — Whether the Court of Appeal departed from the settled jurisprudence and thereby exceeded its jurisdiction by weighing and resolving conflicting evidence in favour of the Employer — Whether the Court of Appeal departed from the settled jurisprudence and thereby exceeded its jurisdiction in awarding unjustified punitive costs against the Applicant.

Mr. Ayangma applied for six advertised vacancies with the union employer the Public Service Alliance of Canada. PSAC conducted an interview process and concluded that Mr. Ayangma did not qualify for any of the positions. It filled three of the positions internally, and, for the other three positions, his test results were not adequate and he did not perform well in the facilitation exercise. Mr. Ayangma filed a human rights complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging discrimination in employment based on colour, race, and ethnic or national origin.

The Commission dismissed the complaint and confirmed that decision on review. Mr. Ayangma's application for judicial review was dismissed, as was his subsequent appeal.

November 19, 2013 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Campbell J.) 2013 PESC 26	Application for judicial review dismissed
July 23, 2014 Prince Edward Island Court of Appeal (Jenkins, Murphy, Mitchell JJ.A.) 2014 PECA 15	Appeal dismissed
September 24, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire— Tribunal des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard — Discrimination en matière d'emploi fondée sur la couleur, la race et l'origine ethnique ou nationale — *Stare decisis* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit, sérieusement dérogé aux règles juridiques et jurisprudentielles bien établies et outrepassé à plusieurs reprises sa compétence en confirmant la décision rendue en contrôle judiciaire, laquelle confirme la décision du président de souscrire à la conclusion du directeur administratif, celui-ci n'ayant clairement pas tenu compte des règles de droit relatives à la discrimination et de la preuve dont il disposait? — La Cour d'appel a-t-elle également commis une erreur et outrepassé sa compétence en confirmant la décision rendue en contrôle judiciaire, laquelle usurpe clairement le pouvoir du comité de sélection d'établir la ou les notes d'admissibilité ou de passage dans un processus de sélection donné? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à la jurisprudence établie et de ce fait outrepassé sa compétence en appréciant des éléments de preuve contradictoires et en se prononçant sur ceux-ci de manière favorable à l'employeur? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à la jurisprudence établie et de ce fait outrepassé sa compétence en condamnant le demandeur à des dépens punitifs injustifiés?

M. Ayangma a posé sa candidature à six postes vacants annoncés du syndicat employeur l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'AFPC). Après lui avoir fait passer une entrevue, l'AFPC a conclu que M. Ayangma n'était qualifié pour aucun de ces postes. Elle a doté trois des postes à l'interne; pour ce qui est des trois autres postes, ses résultats d'examen n'étaient pas satisfaisants et il n'avait pas obtenu de bons résultats dans l'exercice de facilitation. M. Ayangma a déposé une plainte concernant les droits de la personne auprès de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant avoir été victime de discrimination en matière d'emploi du fait de sa couleur, de sa race et de son origine ethnique ou nationale.

La Commission a rejeté la plainte et confirmé la décision après examen de celle-ci. La demande de contrôle judiciaire de M. Ayangma a été rejetée, tout comme son appel subséquent.

19 novembre 2013 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Section de première instance (Juge Campbell) 2013 PESC 26	Rejet de la demande de contrôle judiciaire
23 juillet 2014 Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (Juges Jenkins, Murphy et Mitchell) 2014 PECA 15	Rejet de l'appel

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36091 **Shiv Chopra and Margaret Haydon v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-239-13, 2014 FCA 179, dated July 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-239-13, 2014 FCA 179, daté du 17 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Boards and tribunals – Office of the Public Sector Integrity Commissioner – Legislation – Interpretation – What principles of statutory interpretation apply to the *Public Servants Disclosure Protection Act*, S.C. 2005, c. 46 (“*PSDPA*”) – Can the exercise of discretion by a Minister under regulatory legislation constitute wrongdoing under the *PSDPA* – What is the proper interpretation of paragraph 24(1)(e) of the *PSDPA* – What is the role of the public interest when the Office of the Public Sector Integrity Commissioner (the “Commissioner”) decides whether to investigate a disclosure of wrongdoing or an allegation of reprisal under the *PSDPA*.

The applicants were drug evaluators at Health Canada, evaluating drug submissions filed by manufacturers applying for Notices of Compliance (“NOCs”) to market veterinary drug products in accordance with the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 (the “*FDA*”) and *Food and Drug Regulations*, C.R.C. c. 870 (the “*Regulations*”). In 2002, the applicants filed a complaint against their employer with the Public Service Integrity Officer alleging that: 1) NOCs for eight products were issued without human safety data, contrary to the *FDA* and the *Regulations*; 2) drug evaluators were pressured by supervisors to pass or maintain veterinary drugs without required human safety data; and 3) drug evaluators faced disciplinary action if they did not follow management’s instructions to favour the pharmaceutical lobby in the approval process. An investigator concluded that the allegations were unfounded. In a reconsideration of that decision rendered in October 2009, the Commissioner determined that since “all three allegations relate to a scientific, societal and public policy debate”, the most appropriate course was to cease the investigation pursuant to para. 24(1)(e) of the *PSDPA*. That provision enables the Commissioner to cease an investigation if she is of the opinion that its subject matter “relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy issue”. As part of an overall review of files a new Commissioner decided in January 2012 not to reopen the applicants’ file as his predecessor had acted reasonably. The Federal Court dismissed an application for judicial review of the January 2012 Decision, and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2013
Federal Court
(Scott J.)
[2013 FC 644](#)

Application for judicial review of January 31, 2012
decision of the Public Sector Integrity Commissioner,
dismissed

July 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near J.J.A.)
[2014 FCA 179](#); A-239-13

Appeal dismissed

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Organismes et tribunaux administratifs – Commissariat à l'intégrité du secteur public – Législation – Interprétation – Quels principes d'interprétation des lois s'appliquent à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46 (« *LPFDAR* »)? – L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par un ministre en application d'une loi de réglementation constitue-t-il un acte répréhensible au sens de la *LPFDAR*? – Comment faut-il interpréter l'alinéa 24(1)e) de la *LPFDAR*? – Quel rôle joue l'intérêt public lorsque le commissaire à l'intégrité du secteur public (le « commissaire ») décide, sous le régime de la *LPFDAR*, de faire enquête sur une divulgation d'acte répréhensible ou une allégation de représailles?

Les demandeurs étaient évaluateurs de médicaments à Santé Canada, chargés de l'évaluation des présentations de médicaments déposées par les fabricants qui demandent des avis de conformité (« AC ») pour commercialiser des médicaments vétérinaires, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 (la « *LAD* ») et au *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870 (le « *Règlement* »). En 2002, les demandeurs ont déposé contre leur employeur, devant l'agent de l'intégrité de la fonction publique, une plainte basée sur les allégations suivantes : 1) les AC pour huit produits ont été délivrés en l'absence de données sur l'innocuité pour les humains, contrairement aux dispositions de la *LAD* et du *Règlement*; 2) des évaluateurs de médicaments subissaient les pressions des superviseurs qui voulaient approuver ou laisser sur le marché des médicaments vétérinaires en l'absence des données requises sur l'innocuité pour les humains; 3) des évaluateurs de médicaments risquaient de se voir imposer des mesures disciplinaires s'ils ne suivaient pas les instructions de la direction pour favoriser le lobby pharmaceutique dans le cadre du processus d'approbation. Un enquêteur a conclu qu'aucune de ces allégations n'était fondée. Dans un réexamen de cette décision rendue en octobre 2009, la commissaire a conclu que, parce que [TRADUCTION] « les trois allégations avaient toutes trait à un débat scientifique, sociétal et d'orientation », il valait mieux mettre fin à l'enquête en application de l'al. 24(1)e) de la *LPFDAR*. Cette disposition permet au commissaire de ne pas poursuivre une enquête s'il est d'avis « que les faits visés par la divulgation ou l'enquête résultent de la mise en application d'un processus décisionnel équilibré et informé ». Dans le cadre d'un examen général des dossiers, un commissaire différent a décidé en janvier 2012 de ne pas rouvrir le dossier des demandeurs, puisque sa prédécesseure avait agi raisonnablement. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue en janvier 2012 et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

12 juin 2013
Cour fédérale
(Juge Scott)
[2013 FC 644](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 31 janvier 2012 par le commissaire à l'intégrité du secteur public

17 juillet 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 179](#); A-239-13

Rejet de l'appel

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36097 **Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe Inc. c. Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance générale, Diane Villeneuve et André Beauregard** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023196-124, 2014 QCCA 1314, daté du 4 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023196-124, 2014 QCCA 1314, dated July 4, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Insurance law – Liability insurance – Causal link – Presumption of causation applicable under *Morin v. Blais*, [1997] 1 S.C.R. 570, where breach of elementary standard of care is immediately followed by accident which standard was expressly designed to prevent – Fire occurring nearly two years after breach of standard in question – Whether Court of Appeal erred in concluding that breach was “immediately followed” by damage.

In 2004, the respondents Ms. Villeneuve and Mr. Beauregard hired Boutique du foyer de Saint-Hyacinthe Inc. (the applicant) to install a chimney and slow combustion fireplace in their residence. In 2006, a fire destroyed the immovable. After indemnifying the respondents Ms. Villeneuve and Mr. Beauregard, the respondent Promutuel Bagot brought an action in subrogation against the applicant. The respondents argued that the applicant was responsible for the fire because it had breached an elementary standard of care when installing the fireplace, namely the standard requiring two inches of clearance between a chimney and combustible materials. The applicant argued that the fire was instead attributable to a short circuit in one of the electrical cables in the attic.

The Superior Court dismissed the action. Morrison J. found that the applicant had committed a fault by breaching an elementary standard of care but that the evidence did not make it possible to determine the source of the fire and therefore to link the fire to the applicant's fault. He found that the presumption of causation recognized in *Morin* did not apply. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the presumption of causation applied and that the expression “immediately followed” used in *Morin* meant that the injury had to be “an immediate and direct consequence” of the fault within the meaning of art. 1607 C.C.Q. The fact that the fire occurred two years after the installation of the fireplace had no impact on the presumed causal link in this case, and the evidence required the trial judge to conclude that the fire would not have occurred without the applicant's fault.

November 9, 2012
Quebec Superior Court
(Morrison J.)
[2012 QCCS 5629](#)

Motion to institute proceedings dismissed

July 4, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Bouchard and Vaclair JJ.A.)
[2014 QCCA 1314](#); 500-09-023196-124

Appeal allowed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des assurances – Assurance responsabilité – Lien de causalité – Présomption de causalité applicable en vertu de l'arrêt *Morin c. Blais*, [1997] 1 R.C.S. 570, lorsque la contravention à une norme élémentaire de prudence est immédiatement suivie d'un accident dommageable que la norme avait justement pour but de prévenir – Incendie survenu près de deux ans après la contravention à la norme en question – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la contravention avait été « immédiatement suivie » par le dommage?

En 2004, les intimés Villeneuve et Beauregard retiennent les services de Boutique du foyer de Saint-Hyacinthe Inc. (la demanderesse) afin qu'elle installe une cheminée et un foyer à combustion lente dans leur résidence. En 2006, un incendie ravage l'immeuble. Après avoir indemnisé les intimés Villeneuve et Beauregard, l'intimé Promutuel Bagot exerce un recours subrogatoire contre la demanderesse. Les intimés plaident que la demanderesse est responsable de l'incendie, car elle n'a pas respecté une norme élémentaire de prudence lors de l'installation du foyer. Selon cette norme, il doit y avoir un dégagement de deux pouces entre une cheminée et des matériaux combustibles. La demanderesse soutient plutôt que l'incendie est attribuable à un court-circuit dans l'un des câbles électriques de l'entretoit.

La Cour supérieure rejette le recours. Le juge Morrison reconnaît que la demanderesse a commis une faute en contrevenant à une norme élémentaire de prudence. Toutefois, il considère que la preuve ne permet pas de déterminer la source de l'incendie, et par conséquent, de relier celle-ci à la faute de la demanderesse. Il considère que la présomption de causalité reconnue dans l'arrêt *Morin* ne s'applique pas. La Cour d'appel accueille l'appel. La Cour d'appel considère que la présomption de causalité s'applique, et que l'expression « immédiatement suivie » employée dans l'arrêt *Morin* signifie que le préjudice doit être « une suite immédiate et directe » de la faute au sens de l'art. 1607 C.c.Q. Le fait que l'incendie ait eu lieu deux ans après l'installation du foyer n'a aucun impact sur le lien de causalité présumé en l'espèce, et la preuve obligeait le premier juge à conclure que l'incendie ne serait pas survenu en l'absence de la faute de la demanderesse.

Le 9 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Morrison)
[2012 QCCS 5629](#)

Requête introductive d'instance rejetée

Le 4 juillet 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Bouchard et Vauclair)
[2014 QCCA 1314](#); 500-09-023196-124

Appel accueilli

Le 30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36103 **Steven Boone v. Ministry of Community Safety and Correctional Services and Her Majesty the Queen** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58393, 2014 ONCA 515, dated July 3, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58393, 2014 ONCA 515, daté du 3 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Prisons — Procedural fairness — *Habeas corpus* — *Ministry of Correctional Services Act*, R.R.O. 1990, Reg. 778 — Prior to placing a prisoner in segregation due to the risk of transmitting HIV, do correctional authorities have a duty to consult with medical staff and assess the individual's degree of infectiousness? — What rights to procedural fairness does a prisoner have in respect of segregation decisions and reviews? — When can court overlook procedural fairness violations in the context of a *habeas corpus* application brought by an inmate held in segregation? — Regulation 778, R.R.O. 1990, s. 34.

The applicant is incarcerated at the Ottawa Carleton Detention Centre while he waits sentencing on attempted murder and other convictions. He has been held in segregation since the end of May 2013, and has brought an application for *habeas corpus* asking to be placed in the general prison population with a cellmate. The institution justified the segregation on the basis that the applicant, who is HIV positive, posed a security risk. The application judge found that the applicant had been denied procedural fairness in the manner in which the segregation was established and maintained, but denied the remedy sought, and ordered the Superintendent to continue to offer the proposals. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 16, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
Neutral citation: [2014 ONSC 370](#)

Application for *habeas corpus* dismissed

July 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Blair and Pepall JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 515](#)

Appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Prisons — Équité procédurale — *Habeas corpus* — *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, Règl. 778 — Les autorités correctionnelles ont-elles l'obligation de consulter le personnel médical et de faire évaluer le degré d'infectiosité d'un prisonnier avant de le placer en isolement à cause du risque de transmission du VIH? — Quel est le droit d'un prisonnier à l'équité procédurale concernant les décisions et contrôles en matière d'isolement? — Quand le tribunal peut-il faire abstraction des entorses à l'équité procédurale

dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus* présentée par un détenu placé en isolement? — *Règlement 778*, R.R.O. 1990, art. 34.

Le demandeur est incarcéré au Centre de détention d'Ottawa-Carleton en attendant sa sentence pour tentative de meurtre et d'autres infractions dont il a été déclaré coupable. Il est en isolement depuis la fin mai 2013 et il a présenté une demande d'*habeas corpus* en vue d'être réuni avec ses pairs et d'avoir un compagnon de cellule. L'institution a justifié l'isolement en soutenant que le demandeur, séropositif, constitue un danger pour la sécurité. Le juge saisi de la demande a conclu que le demandeur n'avait pas bénéficié de l'équité procédurale compte tenu de la manière dont l'isolement avait été décrété et maintenu, mais il lui a refusé la réparation sollicitée et ordonné au surintendant de continuer à offrir les propositions. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
Référence neutre : [2014 ONSC 370](#)

Rejet de la demande d'*habeas corpus*

3 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Blair et Pepall)
Référence neutre : [2014 ONCA 515](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36110 **Gandhi Jean Pierre c. Agence des services frontaliers du Canada** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 14-A-49, daté du 1^{er} août 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 14-A-49, dated August 1, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Time – Extension – Whether Court of Appeal erred in refusing to grant applicant extension of time for appealing.

After participating unsuccessfully in an advertised internal appointment process for a position at the respondent Agency, Mr. Jean Pierre filed a complaint with the Public Service Staffing Tribunal of Canada. The Tribunal dismissed the complaint, and Mr. Jean Pierre then applied to the Federal Court for judicial review. In March 2014, he filed two motions under Rule 369 of the *Federal Courts Rules*, seeking a transcript of the testimony and argument before the Tribunal and the disclosure of certain documents. Prothonotary Morneau dismissed both motions. Mr. Jean Pierre appealed both decisions, but his appeals were out of time. Locke J. of the Federal Court granted an extension of time but dismissed the appeals, finding that the Prothonotary's decision did not deal with a question that was vital to the outcome of the application for leave to appeal and that Mr. Jean Pierre had not shown that the

Prothonotary had misapprehended the facts or relied on a wrong principle.

Scott J.A. of the Federal Court of Appeal refused to extend the time for appealing the two decisions, applying the principles outlined in *Pharmascience Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2003 FCA 333. He found that Mr. Jean Pierre's affidavit and written representations did not establish that there was an arguable case on appeal or that the special circumstances relied on to justify the delay in commencing the appeal had actually prevented the applicant from acting within the allotted time.

June 27, 2014
Federal Court
(Locke J.)
T-1582-13; 2014 FC 636

Motion to appeal Prothonotary's decision accepted for filing but dismissed

June 27, 2014
Federal Court
(Locke J.)
T-1582-13; 2014 FC 637

Motion to appeal Prothonotary's decision dismissed

August 1, 2014
Federal Court of Appeal
(Scott J.A.)
14-A-49;

Motion for extension of time dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Délai – Prorogation – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser au demandeur une prorogation du délai pour porter sa cause en appel?

Après avoir participé sans succès à un processus de nomination interne annoncé pour un poste à l'Agence intimée, M. Jean Pierre dépose une plainte devant le Tribunal de la dotation de la fonction publique du Canada. Le Tribunal rejette la plainte, et M. Jean Pierre demande alors la révision judiciaire par la Cour fédérale. En mars 2014, il dépose deux requêtes en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*, afin d'obtenir une transcription des témoignages et plaidoiries devant le Tribunal, ainsi que la communication de certains documents. Le protonotaire Morneau rejette ces deux requêtes. M. Jean Pierre porte les deux décisions en appel, mais après l'expiration du délai prescrit pour ce faire. Le juge Locke de la Cour fédérale accorde une prorogation de délai, mais rejette les appels. Il estime que la décision du protonotaire ne portait pas sur une question ayant une influence déterminante sur l'issue de la demande d'autorisation d'appel et que M. Jean Pierre n'avait pas démontré que le protonotaire avait mal apprécié les faits ou qu'il s'était fondé sur un mauvais principe.

Le juge Scott de la Cour d'appel fédérale refuse de proroger le délai pour en appeler des deux décisions, en application des principes dégagés dans l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2003 CAF 333. Il estime que l'affidavit de M. Jean Pierre et ses représentations écrites « n'établissent pas qu'il existe une question défendable à présenter en appel ou que les circonstances particulières soulevées pour justifier le non respect du délai d'appel empêchaient véritablement le demandeur d'agir dans le délai imparti ».

Le 27 juin 2014
Cour fédérale
(Le juge Locke)
T-1582-13; 2014 CF 636

Requête en appel d'une décision du protonotaire acceptée pour dépôt, mais rejetée

Le 27 juin 2014
Cour fédérale
(Le juge Locke)
T-1582-13; 2014 CF 637

Requête en appel d'une décision du protonotaire rejetée

Le 1^{er} août 2014
Cour d'appel fédérale
(Le juge Scott)
14-A-49;

Requête pour prorogation de délai rejetée

Le 29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36112 **Her Majesty the Queen v. Kenneth Gavin Williamson** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.**

The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55167, 2014 ONCA 598, dated August 19, 2014, is granted without costs. The appeal will be heard with *R. v. Jordan* (36068).

La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55167, 2014 ONCA 598, daté du 19 août 2014, est accueillie sans dépens. Cet appel sera entendu avec *R. v. Jordan* (36068).

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11b – Criminal law – Procedural rights – Trial within a reasonable delay – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the Respondent's constitutional right to be tried within a reasonable time was infringed; more particularly, in: (1) its approach to the taking of judicial notice, and (2) in its approach to the assessment of prejudice to the Respondent's liberty, security and fair trial interests.

The Respondent was charged with sexual offences against a young boy committed over thirty years ago. He was arrested at the school where he taught on January 6, 2009. The Information, charging the Respondent, was sworn the following day. He was held in custody until January 12, 2009, when he was released on bail. He elected for a trial by judge and jury in the Superior Court of Justice, which was scheduled to commence on December 12, 2011. The record of the case indicated that the preliminary inquiry was adjourned once because another matter took precedence and a second time because the presiding judge and investigating officer were not available. The accused and his lawyer travelled from Ottawa on both of these dates without prior notice that the proceedings would be adjourned. On August 4, 2010, the judicial pre-trial conference in the Superior Court was adjourned because the assigned Crown counsel was not present. Although earlier dates were available, there was no evidence about whether Crown counsel

was available earlier than September 29, 2010, when Crown counsel attended and the pre-trial conference took place. The matter was then adjourned to the assignment court on October 22, 2010, when the pre-trial applications and jury trial were scheduled. The record also disclosed that the Crown delayed in providing full disclosure, resulting in four months of delay. A number of pre-trial applications were brought by both the Crown and defence. The jury trial began on December 12, 2011 and ended on December 20, 2011.

October 7, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Tranmer J.)	Application for stay of proceedings dismissed
August 19, 2014 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, MacPherson and Lauwers JJ.A.)	Appeal allowed: stay of execution granted
October 3, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 3, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to cross- appeal filed in Respondent's response

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés, al. 11b) – Droit criminel – Droits procéduraux – Procès dans un délai raisonnable – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le droit constitutionnel de l'intimé à un procès dans un délai raisonnable avait été violé, plus particulièrement (1) en ce qui a trait à la connaissance d'office et (2) en ce qui a trait à l'appréciation du préjudice causé aux droits de l'intimé à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable?

L'intimé a été accusé d'infractions à caractère sexuel commises à l'égard d'un jeune garçon il y a plus de trente ans. L'intimé a été arrêté à l'école où il enseignait le 6 janvier 2009. La dénonciation accusant l'intimé a été établie sous serment le lendemain. L'intimé a été détenu jusqu'au 12 janvier 2009, lorsqu'il a été libéré sous caution. Il a choisi de subir son procès devant juge et jury en Cour supérieure de justice et la date de son procès a été fixée au 12 décembre 2011. Il ressort du dossier que l'enquête préliminaire a été ajournée une fois parce qu'une autre affaire devait être instruite en priorité et une deuxième fois parce que le juge président et un enquêteur n'étaient pas disponibles. L'accusé et son avocat ont voyagé d'Ottawa à chacune de ces dates sans avoir été préalablement informés de ces ajournements. Le 4 août 2010, la conférence préparatoire en Cour supérieure a été ajournée parce que l'avocat du ministère public affecté au dossier n'était pas présent. Même si des dates antérieures étaient disponibles, il n'y avait aucune preuve sur la question de savoir si des avocats du ministère public étaient disponibles avant le 29 septembre 2010, lorsque l'avocat du ministère public a comparu et que la conférence préparatoire a eu lieu. L'affaire a alors été ajournée à l'audience de mise au rôle le 22 octobre 2010, lorsque les dates des demandes avant le procès et la date du procès devant jury ont été fixées. Il ressortait en outre du dossier que le ministère public avait tardé à divulguer toute la preuve, ce qui a entraîné un délai de quatre mois. Un certain nombre de demandes avant le procès ont été présentées par le ministère public et la défense. Le procès devant jury a commencé le 12 décembre 2011 et a pris fin le 20 décembre 2011.

7 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tranmer)

Rejet de la demande d'arrêt des procédures

19 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Lauwers)

Jugement accueillant l'appel et ordonnant l'arrêt des procédures

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident dans la réponse de l'intimé

36130 **Charles Eli Kembo v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038217, 2014 BCCA 307, dated July 31, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038217, 2014 BCCA 307, daté du 31 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Similar fact evidence – Identity – Charge to the jury – Whether the Court of Appeal erred by approving the trial judge's instructions to the jury that it could link the accused's identity across four counts at step one of the test set out in *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339, and in further instructions that it could conflate evidence across the counts if considering each count on an isolated basis, contrary to the guidance in *Arp* and *R. v. Rarru*, [1996] 2 S.C.R. 165.

The applicant, Mr. Kembo, was convicted on four counts of first degree murder. The victims were murdered over a two and a half year period. They were Mr. Kembo's wife, two friends of his and his step-daughter. The Crown's theory was that Mr. Kembo developed close relationships with each of the victims in order to reap from them financial gain. At trial, the Crown sought to prove that the applicant was the perpetrator of all four crimes by adducing evidence about the homicides on a similar fact basis. The trial judge ruled that the evidence was admissible. She found, among other things, that "[t]he distinctive pattern or abnormal propensity [was] largely in the cultivation and exploitation of relationships" and that the "pattern [was] so similar in each case that, viewed objectively, it [gave] rise to an improbability of coincidence". Mr. Kembo appealed his convictions. Among his grounds of appeal was one relating to the trial judge's admission and use of similar fact evidence. Essentially, he submitted that because he had close personal relationships with each of the victims, it was unduly prejudicial to use the two-step approach set out in *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339. Mr. Kembo also argued that the trial judge conflated the evidence on the counts and did not sufficiently segregate the evidence for the jury on a count by count basis. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

May 10, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)
[2010 BCSC 914](#)

Similar fact evidence admitted

June 11, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)

Applicant convicted on four counts of first degree murder

July 31, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Hall, Chiasson and Neilson JJ.A.)
[2014 BCCA 307](#)

Appeal dismissed

October 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve de faits similaires – Identité – Exposé du juge au jury – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en approuvant les directives données par la juge du procès au jury lui indiquant qu'il pouvait lier l'identité de l'accusé aux quatre accusations à la première étape du test établi dans l'arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, et d'autres directives dans lesquelles la juge a indiqué que le jury pouvait combiner la preuve relative à tous les chefs d'accusation s'il examinait chaque accusation de manière isolée, ce qui est contraire aux enseignements de cette cour dans l'arrêt *Arp* et l'arrêt *R. c. Rarru*, [1996] 2 R.C.S. 165?

Le demandeur, Monsieur Kembo, a été déclaré coupable de quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Les victimes ont été tuées sur une période de deux ans et demi. Les victimes étaient l'épouse de Monsieur Kembo, deux de ses amis et sa belle-fille. La théorie du ministère public était que Monsieur Kembo a établi des liens étroits avec chacune des victimes afin d'en tirer des avantages financiers. Au procès, le ministère public a voulu prouver que le demandeur était l'auteur des quatre crimes en présentant de la preuve de faits similaires relativement aux homicides. La juge du procès a déterminé que la preuve était admissible. Elle a notamment trouvé que « le modèle particulier ou la propension anormale [était] d'établir et d'exploiter les liens » et que le « modèle [était] si similaire dans chaque cas que, considéré objectivement, il [avait donné] lieu à l'improbabilité d'une coïncidence ». Monsieur Kembo a interjeté appel des déclarations de culpabilité. Parmi ses motifs d'appel se trouvait la décision de la juge du procès d'admettre la preuve et l'utilisation de la preuve de faits similaires. Essentiellement, il a prétendu que parce qu'il avait une relation étroite avec chacune des victimes, l'utilisation de l'approche des deux étapes établie dans l'arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339 lui était indûment préjudiciable. Monsieur Kembo a aussi allégué que la juge du procès a combiné la preuve relative à tous les chefs d'accusation et qu'elle n'a pas suffisamment séparé la preuve relative à chacun des chefs d'accusation individuellement pour le jury. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité.

10 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Stromberg-Stein)
[2010 BCSC 914](#)

Admission de la preuve de faits similaires

11 juin 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Stromberg-Stein)

Demandeur est déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré

31 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Hall, Chiasson et Neilson)
[2014 BCCA 307](#)

Appel rejeté

15 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

36138 **G.S. v. L.S.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA041472 and CA041638, 2014 BCCA 334, dated August 25, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA041472 et CA041638, 2014 BCCA 334, daté du 25 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Custody – Shared parenting – Whether abduction or wrongful retention of children, as referred to in *Hague Convention*, amount to “child abuse” and “family violence” as defined in the *Family Law Act*, S.B.C., c. 25 – Does a court have jurisdiction under *Family Law Act* to entertain variation application that requests to vary the “parenting time” and/or the “parenting responsibility” rights of parents? – Whether “wrongful retention” of children as referred to in *Hague Convention* amounts to “parenting time denial” as defined in the *Family Law Act*

The parties were married in Israel in 1995, and moved to Vancouver in 2002. They have three children. The parties separated in 2005 but continued to live in the family home, sharing parenting of the children. In 2011, the wife obtained a court order allowing her to take the children with her to Israel to live. She moved with them to Israel and the father followed them there. The mobility decision was overturned on appeal in April, 2012 and the wife was ordered to return the children to British Columbia. The court of appeal further ordered that the parties had joint custody with the primary residence to be with the father with access to the mother on a shared parenting basis, under the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c.3 (2nd Supp.) and joint guardianship under the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128. The mother did not comply with the April, 2012 order until November, 2012, four months after the date specified by the court of appeal. The family all returned to British Columbia where the access order was varied to provide for equal parenting on a seven day rotation. On September 19, 2013, the father obtained an order that the mother had been in contempt of the April 2012 order. The access order was varied a few times. The father brought several applications under the *Family Law Act*, S.B.C., c. 25 based on the mother's failure to return the children to British Columbia in accordance with the April 2012 order. He sought a declaration that mother's conduct constituted

“family violence” and denial of parenting time under the *Family Law Act*, that she was in contempt of a previous costs award made against her and that he was entitled to a payment from her of \$90,000 for the expenses he incurred while the parties were in Israel.

February 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2014 BCSC 187](#)

Father’s application dismissed

August 25, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Smith and MacKenzie J.J.A.)
[2014 BCCA 334](#)

Appeals dismissed

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Garde – Garde partagée – L’enlèvement ou la rétention illicite d’enfant dont il est question dans la *Convention de La Haye* sont-ils assimilables à de « mauvais traitements infligés à un enfant » et à de la « violence familiale » au sens de la *Family Law Act*, S.B.C., ch. 25? – Un tribunal est-il compétent en vertu de la *Family Law Act* pour connaître d’une demande visant à faire modifier le « temps passé par le parent avec l’enfant » ou le droit des parents d’exercer leur « responsabilité parentale »? – La « rétention illicite » d’enfant dont il est question dans la *Convention de La Haye* est-elle assimilable à une « négation du droit du parent de passer du temps avec l’enfant » au sens de la *Family Law Act*?

Les parties se sont mariées en Israël en 1995 et ont déménagé à Vancouver en 2002. Ils ont trois enfants. Les parties se sont séparées en 2005 mais ont continué d’habiter le domicile familial et de s’occuper conjointement des enfants. En 2011, l’épouse a obtenu une ordonnance judiciaire l’autorisant à vivre en Israël avec les enfants. Elle y a déménagé avec eux et le père les a suivis. Cette décision a été annulée en appel en avril 2012 et l’épouse s’est vu ordonner de ramener les enfants en Colombie-Britannique. La cour d’appel a aussi accordé la garde conjointe aux parties et décrété que les enfants vivraient principalement chez leur père, que la mère serait en contact avec eux par parentage partagé en vertu de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), ch. 3, et qu’elle s’en occuperait conjointement avec le père au titre de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128. La mère ne s’est conformée à l’ordonnance d’avril 2012 qu’en novembre de cette année-là, soit quatre mois après la date fixée par la cour d’appel. Toute la famille est revenue en Colombie-Britannique, où l’ordonnance relative au droit d’accès a été modifiée pour prévoir une garde égale selon une rotation de sept jours. Le 19 septembre 2013, le père a obtenu une ordonnance portant que la mère n’avait pas respecté l’ordonnance d’avril 2012. L’ordonnance relative au droit d’accès a été modifiée à quelques reprises. Le père a présenté plusieurs demandes en vertu de la *Family Law Act*, S.B.C., ch. 25, compte tenu de l’omission de la mère de ramener les enfants en Colombie-Britannique conformément à l’ordonnance d’avril 2012. Il a sollicité un jugement déclarant que la conduite de la mère constituait de la « violence familiale » et une négation du droit du père de passer du temps avec les enfants en vertu de la *Family Law Act*, qu’elle ne respectait pas une ordonnance antérieure la condamnant aux dépens et qu’elle lui devait 90 000 \$ pour les dépenses qu’il a engagées alors que les parties se trouvaient en Israël.

5 février 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2014 BCSC 187](#)

Demande du père rejetée

25 août 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Smith et MacKenzie)
[2014 BCCA 334](#)

Appels rejetés

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36155 **Chuang Ma v. City of Gatineau** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-10-0055667-140, dated August 6, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-10-0055667-140, daté du 6 août 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Evidence – Highway safety code violation – Whether application for leave raises an issue of national importance.

In June 2012, the Applicant was stopped for speeding in violation of s. 328 of the *Highway Safety Code*, CQLR c. C-24.2. On 23 January 2014, the Applicant was found guilty of having contravened s. 328 of the *Highway Safety Code* by a municipal court justice. The Applicant subsequently sought to appeal his conviction before the Superior Court, alleging lack of evidence and police conspiracy.

May 12, 2014
Superior Court of Quebec
(Goulet J.)
No. 550-36-000003-143

Respondent's application for dismissal of appeal granted.

August 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Doyon J.)
No. 500-10-005667-140

Applicant's application for leave to appeal dismissed.

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – Violation du *Code de la sécurité routière* – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

En juin 2012, le demandeur a été intercepté pour excès de vitesse en violation de l'art. 328 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ ch. C-24.2. Le 23 janvier 2014, un juge de la cour municipale a déclaré le demandeur coupable d'avoir contrevenu à l'art. 328 du *Code de la sécurité routière*. Le demandeur a subséquemment voulu en appeler de sa déclaration de culpabilité devant la Cour supérieure, alléguant un manque de preuve et un complot policier.

12 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Goulet)
N° 550-36-000003-143

Jugement accueillant la demande de l'intimée en rejet de l'appel.

6 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juge Doyon)
N° 500-10-005667-140

Rejet de la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36175 **Tim Ching Mou Chouand Grace Su Jing Chang v. Fréchette Constructions Inc.** (Que.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024466-146, 2014 QCCA 1744, dated September 19, 2014, is dismissed without costs.

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024466-146, 2014 QCCA 1744, daté du 19 septembre 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Contract of enterprise or for services – Construction of immovable – Payment for work done – Action by builder of immovable against owners allowed – Owners' cross demand allowed in part – Motion to dismiss appeal allowed and owners' appeal dismissed – Whether courts below erred.

Mr. Chou and Ms. Chang (“the owners”) hired Fréchette Constructions Inc. (“the builder”) to do some construction work on their property. However, the work was suspended during the course of the contract. The builder, which was not paid, brought an action in the Superior Court claiming \$149,128.98. In a cross demand, the owners claimed \$275,598.58, alleging, *inter alia*, faulty performance of the contract and bad faith by the builder.

The Superior Court allowed the builder’s claim. Mayer J. found that, in the circumstances, the builder was entitled to be paid for the work done. Mayer J. also allowed the owners’ cross demand, but only in part. He awarded them \$3,500 as compensation for a problem involving cracks in the concrete garage floor, structural and framing problems and a contact problem between the supporting wall and the concrete in the basement. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal at a preliminary stage on the ground that it was bound to fail.

April 30, 2014
Quebec Superior Court
(Mayer J.)
760-17-002758-111

Motion to institute proceedings allowed; cross demand allowed in part

September 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Doyon and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 1744](#); 500-09-024466-146

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to adduce new evidence filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Contrat d’entreprise ou de service – Construction d’un immeuble – Paiement des travaux effectués – Recours du constructeur d’un immeuble contre les propriétaires accueilli – Demande reconventionnelle des propriétaires accueillie en partie – Requête en rejet d’appel accueillie et appel des propriétaires rejeté – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis des erreurs?

M. Chou et M^{me} Chang (« les propriétaires ») embauchent Fréchette Constructions Inc. (« le constructeur ») pour effectuer des travaux de construction sur leur propriété. En cours d’exécution du contrat, cependant, les travaux sont suspendus. Impayé, le constructeur intente une action devant la Cour supérieure par laquelle il réclame 149 128,98 \$. En demande reconventionnelle, les propriétaires revendiquent 275 598,58 \$ et allèguent notamment la mauvaise exécution du contrat et la mauvaise foi du constructeur.

La Cour supérieure accueille la réclamation du constructeur. Le juge Mayer estime que dans les circonstances, le constructeur a le droit d’être payé pour les travaux effectués. Le juge accueille aussi la demande reconventionnelle des propriétaires, mais pour partie seulement. Il leur accorde une somme de 3 500 \$, en guise de compensation pour un problème de fissures dans le plancher en béton du garage, des problèmes de structure et de charpente et un problème de contact entre le mur de soutien et le béton dans le sous-sol. La Cour d’appel du Québec rejette l’appel à un stade préliminaire au motif que le pourvoi est voué à l’échec.

Le 30 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer)
760-17-002758-111

Requête introductive d'instance accueillie; Demande reconventionnelle accueillie en partie

Le 19 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Doyon et Bouchard)
[2014 QCCA 1744](#); 500-09-024466-146

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour nouvelle preuve déposées

36188 **Algonquins of Pikwakanagan v. Children's Aid Society of the County of Renfrew, B. and Office of the Children's Lawyer AND BETWEEN Algonquins of Pikwakanagan v. Children's Aid Society of the County of Renfrew and M.B.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C58196 and C58197, 2014 ONCA 646, dated September 23, 2014, is dismissed with costs to the respondent Children's Aid Society of the County of Renfrew.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C58196 et C58197, 2014 ONCA 646, daté du 23 septembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Children's Aid Society of the County of Renfrew.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY, RESTRICTED ACCESS)

Family law – Child protection – Best interests of the child – Aboriginal status – Whether Aboriginal culture, heritage and identity are subordinate considerations in determining a child's best interests, and if so, what weight is to be given to these factors in relation to other factors relevant to their best interests – To what extent child protection agencies are required to consult with First Nations when making decisions affecting an Aboriginal child.

The subject children were members of the Algonquins of Pikwakanagan. Their mother had a history of substance abuse and criminal convictions. The Children's Aid Society had a long history of involvement with the mother's family. The children were apprehended from the care of their grandmother. The children had been living with her due to concerns with the mother's excessive alcohol use. The apprehension occurred after the grandmother left the children with the mother without supervision, and it was apparent that the children's needs were not being met. The children were placed with a non-Aboriginal foster family after the Algonquins advised that no placement was available within the First Nations community. The Respondent Society obtained an order for Crown wardship without access. That order was overturned on appeal.

August 20, 2012
Ontario Court of Justice
(Kirkland J.)

New trial: children ordered to be made crown wards with access to M.B.

December 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Ray T.)

Appeal dismissed

September 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty David H., Tulloch Michael H., Benotto)

Appeal dismissed

November 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT DES PARTIES, COMMUNICATION RESTREINTE)

Droit de la famille – Protection de l'enfance – Intérêt supérieur de l'enfant – Statut d'Autochtone – La culture, le patrimoine et l'identité autochtones sont-ils des considérations secondaires lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans l'affirmative, quel poids faut-il accorder à ces facteurs par rapport aux autres facteurs pertinents pour son intérêt supérieur? – Dans quelle mesure les organismes de protection de l'enfance sont-ils tenus de consulter les Premières nations au moment de prendre des décisions touchant un enfant autochtone?

Les enfants en question faisaient partie des Algonquins de Pikwakanagan. Leur mère avait des antécédents criminels et de consommation abusive de drogues et d'alcool. La Société d'aide à l'enfance intervenait depuis longtemps auprès de la famille de la mère. Les enfants ont été retirés de la garde de leur grand-mère. Ils vivaient avec elle parce que l'on s'inquiétait de la consommation abusive d'alcool de leur mère. Le retrait des enfants a eu lieu après que la grand-mère les eut laissés avec leur mère sans surveillance, et il était évident que leurs besoins n'étaient pas comblés. Ils ont été confiés à la garde d'une famille d'accueil non autochtone après que les Algonquins eurent fait savoir qu'aucun membre de leur communauté ne pouvait s'occuper d'eux. La Société intimée a obtenu une ordonnance de tutelle de la Couronne, sans droit de visite. Cette ordonnance a été annulée en appel.

20 août 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Kirkland)

Nouveau procès : ordonnance déclarant les enfants pupilles de la Couronne et octroi d'un droit de visite à M.B.

6 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ray)

Rejet de l'appel

23 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Tulloch et Benotto)

Rejet de l'appel

21 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

14.01.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Weihua Shi

v. (35837)

Ontario Labour Relations Board et al. (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON the applicant, Ms. Weihua Shi, seeking to file a motion pursuant to Rule 78 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, to review the Registrar's decision of October 9, 2014, refusing the applicant's second application for leave to appeal for filing;

AND UPON the Registrar referring to a judge pursuant to Rule 13 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the question of whether Ms Shi's motion under s 78 should be accepted for filing;

AND THE MATERIAL having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The Registrar is directed not to accept Ms. Shi's motion under Rule 78 for filing as it does not comply with the *Rules of the Supreme Court of Canada* because no review under Rule 78 is available in the circumstances.

The Registrar is further directed to return the materials to the applicant.

VU le souhait de la requérante, M^{me} Weihua Shi, de déposer une requête en vertu de l'art. 78 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, sollicitant la révision de la décision du registraire du 9 octobre 2014 de refuser le dépôt de sa deuxième demande d'autorisation d'appel;

ET VU le renvoi par le registraire à un juge, en vertu de l'art. 13 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, de la question de savoir si le dépôt de la requête de M^{me} Shi présentée en vertu de l'art. 78 devrait être accepté;

ET APRÈS EXAMEN des documents;

IL EST ORDONNÉ QUE :

Le registraire n'accepte pas le dépôt de la requête, présentée par M^{me} Shi en vertu de l'art. 78, qui n'est pas conforme aux *Règles de la Cour suprême du Canada* parce que l'art. 78 ne donne pas ouverture à une révision dans les circonstances.

Le registraire retourne les documents à la requérante.

16.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Commission scolaire de Laval et autre

c. (35898)

Syndicat de l'enseignement de la région de Laval
et autre (Qc)

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelantes devront signifier et déposer leurs dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 5 mars 2015.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 26 mars 2015.
3. Les appelantes et les intimés devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 31 mars 2015.
4. Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 2 avril 2015.
5. Les intimés devront signifier et déposer leurs dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 16 avril 2015.
6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leurs mémoire et recueil de sources au plus tard le 29 avril 2015.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 5, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 26, 2015.
3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 31, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 2, 2015.
5. The respondents' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before April 16, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities on or before April 29, 2015.

19.01.2015

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Francis Anthonimuthu Appulonappa et al.

v. (35958)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an Order extending the time to serve and file a joint book of authorities to December 23, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt d'un recueil de sources au 3 décembre 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

21.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Attorney General of Quebec et al.

v. (36231)

Attorney General of Canada et al. (Que.)

HAVING READ the material filed, including the correspondence from the Attorney General of Canada and from the Constitutional Rights Centre Inc. regarding the standing of Mr. Rocco Galati to file a Notice of Appeal;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any further motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before January 28, 2015.

-
2. Responses to any motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before February 2, 2015.
 3. Replies to any responses to a motion to state constitutional questions shall be served and filed on or before February 4, 2015.
 4. In the event that constitutional questions are stated in this appeal, the notice of constitutional questions shall be served on the attorneys general no later than two (2) days after receipt of the order referred to under Rule 61(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
 5. The Attorney General of Quebec shall serve and file a single factum and its record and book of authorities on or before March 6, 2015. Its factum shall not exceed 40 pages in length.
 6. Mr. Galati shall serve and file a single factum and his record and book of authorities on or before March 6, 2015. Mr. Galati's factum shall not exceed 10 pages in length.
 7. The Constitutional Rights Centre Inc. shall serve and file a single factum and its record and book of authorities on or before March 6, 2015. Its factum shall not exceed 10 pages in length.
 8. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 20, 2015.
 9. The parties shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 24, 2015.
 10. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 26, 2015.
 11. The Attorney General of Canada shall serve and file a single factum and its record and book of authorities on or before April 7, 2015. Its factum shall not exceed 40 pages in length.
 12. The Canadian Association of Provincial Court Judges shall serve and file a single factum and its record and book of authorities on or before April 2, 2015. Its factum shall not exceed 10 pages in length.
 13. The Grand Council of Cree (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government shall serve and file a single factum and their record and book of authorities on or before April 2, 2015. Their joint factum shall not exceed 10 pages in length.
 14. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 10, 2015.
 15. In the event that constitutional questions are stated in this appeal, any attorney general wishing to intervene pursuant to Rule 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 7, 2015.
 16. Consideration of the issues raised by the Attorney General of Canada in his correspondence dated January 21, 2015, is deferred until the hearing, and the parties may address them in their written submissions, allocated above.

APRÈS EXAMEN des documents déposés, y compris la correspondance provenant du procureur général du Canada et du Centre de Droit Constitutionnel Inc. quant à la qualité de M. Rocco Galati pour déposer un avis d'appel;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Toute autre requête en formulation de questions constitutionnelles, s'il en est, sera signifiée et déposée au plus tard le 28 janvier 2015.
2. Les réponses à toute requête en formulation de questions constitutionnelles seront signifiées et déposées au plus tard le 2 février 2015.
3. Les répliques aux réponses à toute requête en formulation de questions constitutionnelles seront signifiées et déposées au plus tard le 4 février 2015.
4. Si des questions constitutionnelles sont formulées dans le présent appel, l'avis de questions constitutionnelles sera signifié aux procureurs généraux au plus tard deux (2) jours suivant la réception de l'ordonnance en vertu de la règle 61(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*.
5. Le procureur général du Québec signifiera et déposera un seul mémoire ainsi que ses dossier et recueil de sources au plus tard le 6 mars 2015. Son mémoire n'excédera pas 40 pages.
6. M. Galati signifiera et déposera un seul mémoire ainsi que ses dossier et recueil de sources au plus tard le 6 mars 2015. Son mémoire n'excédera pas 10 pages.
7. Le Centre de Droit Constitutionnel Inc. signifiera et déposera un seul mémoire ainsi que ses dossier et recueil de sources au plus tard le 6 mars 2015. Son mémoire n'excédera pas 10 pages.
8. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 20 mars 2015.
9. Les parties signifieront et déposeront leurs réponses aux requêtes sollicitant l'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 24 mars 2015.
10. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 26 mars 2015.
11. Le procureur général du Canada signifiera et déposera un seul mémoire ainsi que ses dossier et recueil de sources au plus tard le 7 avril 2015. Son mémoire n'excédera pas 40 pages.
12. L'Association canadienne des juges des cours provinciales signifiera et déposera un seul mémoire ainsi que ses dossier et recueil de sources au plus tard le 2 avril 2015. Son mémoire n'excédera pas 10 pages.
13. Le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la Nation Crie signifieront et déposeront un seul mémoire ainsi que leurs dossier et recueil de sources au plus tard le 2 avril 2015. Leur mémoire conjoint n'excédera pas 10 pages.
14. Les intervenants autorisés à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 10 avril 2015.
15. Si des questions constitutionnelles sont formulées dans cet appel, tout procureur général qui interviendra en vertu de la règle 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 7 avril 2015.

16. L'examen des questions soulevées par le procureur général du Canada dans sa correspondance datée du 21 janvier 2015 est reporté jusqu'à l'audience; les parties peuvent en traiter dans les observations écrites que la présente les autorise à déposer.

21.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Richard James Goodwin et al.

v. (35864)

British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants/respondents, Richard James Goodwin et al., for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the respondents/appellants, British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al., for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Are ss. 215.41 to 215.51 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, as enacted on September 20, 2010 *ultra vires* the province of British Columbia as being exclusively within the federal government's criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*?
2. Do ss. 215.41 to 215.51 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, as enacted on September 20, 2010 infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. Do ss. 215.41 to 215.51 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, as enacted on September 20, 2010 infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants/intimés, Richard Goodwin et autres, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE des intimés/appelants, le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et autre, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, tel qu'ils ont été édictés le 20 septembre 2010, outrepassent-ils la compétence de la province de la Colombie-Britannique du fait qu'ils relèvent exclusivement de la compétence du gouvernement fédéral en matière criminelle en vertu du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
2. Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, tel qu'ils ont été édictés le 20 septembre 2010, portent-ils atteinte au droit protégé par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, tel qu'ils ont été édictés le 20 septembre 2010, portent-ils atteinte au droit protégé par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
5. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

16.01.2015

Procureur général du Canada et autre

c. (35892)

Chambre des notaires du Québec et autre (Qc)

(Autorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

23.01.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Côté

**Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et autre**

c. [\(35625\)](#)

**Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique
Centre de formation) et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Athanassia Bitzakidis et Christian Baillargeon pour
l'appelante Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse (intimée).

Mathieu Bouchard and Catherine McKenzie for the
appellant Javed Latif (respondent).

Andrew K. Lokan and Jean-Claude Killey for the
intervener Canadian Civil Liberties Association.

Philippe Dufresne et Sheila Osborne-Brown pour
l'intervenante Commission canadienne des droits de la
personne.

Selwyn Pieters and Aymar Missakila for the
intervener Center for Research-Action on Race
Relations.

Faisal Bhabha, Khalid M. Elgazzar and Faisal Mirza
for the intervener National Council of Canadian
Muslims et al.

Ranjan K. Agarwal and Preet K. Bell for the
intervener South Asian Legal Clinic of Ontario.

Michel Sylvestre, Andres Garin et Sébastien
Beauregard pour l'intimée Bombardier inc.
(Bombardier Aerospace Training Center).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Human rights - Discrimination - Canadian pilot of
Pakistani origin being denied training provided by
Bombardier in Texas and Quebec after having been
excluded by American authorities for security reasons
that remained secret - Exclusion lifted and admission
authorized four years later - Whether exclusion based
automatically on foreign decision can be presumed
discriminatory where there is plausible prohibited
ground - Whether candidate excluded because of his
ethnic origin - Whether Court of Appeal erred in
requiring proof of causal connection between ethnic
origin and exclusion - Standard of review applicable
to decision of Human Rights Tribunal - Whether
prospective order within jurisdiction of Human Rights
Tribunal - Whether punitive damages justified in this
case - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q.,

Nature de la cause :

Droits de la personne - Discrimination - Pilote
canadien d'origine pakistanaise refusé à une formation
dispensée par Bombardier au Texas et au Québec à la
suite de son exclusion par les autorités américaines
pour des raisons de sécurité restées secrètes -
Exclusion levée et admission permise quatre ans plus
tard - L'exclusion calquée de façon automatique sur
une décision étrangère peut-elle être présumée
discriminatoire en présence d'un motif prohibé
plausible? - L'exclusion du candidat résultait-elle de
son origine ethnique? - La Cour d'appel a-t-elle erré
en exigeant une preuve de lien causal entre l'origine
ethnique et l'exclusion? - Quelle norme de contrôle
s'applique à une décision du Tribunal des droits de la
personne? - Une ordonnance pour le futur relève-t-elle
de la compétence du Tribunal des droits de la

c. C-12, ss. 10, 12, 49.

personne? - Des dommages-intérêts punitifs étaient-ils
justifiés dans ce cas? - *Charte des droits et libertés de
la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 10, 12, 49.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 30, 2015 / LE 30 JANVIER 2015

34948 Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan), Amalgamated Transit Union, Local 588, Canadian Office and Professional Employees' Union, Local 397, Canadian Union of Public Employees, Locals 7 and 4828, Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada and its Locals, Health Sciences Association of Saskatchewan, International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of U.S., its Territories and Canada, Locals 295, 300 and 669, International Brotherhood of Electrical Workers, Locals 529, 2038 and 2067, Saskatchewan Government and General Employees' Union, Saskatchewan Joint Board Retail, Wholesale and Department Store Union, Saskatchewan Provincial Building & Construction Trades Council, Teamsters, Local 395, United Mine Workers of America, Local 7606, United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union and its Locals and University of Regina Faculty Association v. Her Majesty The Queen in Right of the Province of Saskatchewan – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Attorney General of Newfoundland and Labrador, Saskatchewan Union of Nurses, SEIU-West, United Nurses of Alberta, Alberta Federation of Labour, Professional Institute of the Public Service of Canada, Canadian Constitution Foundation, Air Canada Pilots' Association, British Columbia Civil Liberties Association, Conseil du patronat du Québec, Canadian Employers Council, Canadian Union of Postal Workers, International Association of Machinists and Aerospace Workers, British Columbia Teachers' Federation, Hospital Employees' Union, Canadian Labour Congress, Public Service Alliance of Canada, Alberta Union of Provincial Employees, Confédération des syndicats nationaux, Regina Ou'Appelle Regional Health Authority, Cypress Regional Health Authority, Five Hills Regional Health Authority, Heartland Regional Health Authority, Sunrise Regional Health Authority, Prince Albert Parkland Regional Health Authority, Saskatoon Regional Health Authority, National Union of Public and General Employees, Canada Post Corporation and Air Canada (Sask.)
2015 SCC 4 / 2015 CSC 4

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2242, 2013 SKCA 43, dated April 26, 2013, heard on May 16, 2014, with respect to *The Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2, is allowed with costs throughout. *The Public Service Essential Services Act* is unconstitutional. The declaration of invalidity is suspended for one year. The appeal with respect to *The Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26, is dismissed without costs. Rothstein and Wagner JJ. are dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2242, 2013 SKCA 43, en date du 26 avril 2013, entendu le 16 mai 2014, concernant *The Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. *The Public Service Essential Services Act* est inconstitutionnelle. L'effet de la déclaration d'invalidité est suspendu pendant un an. L'appel visant *The Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26, est rejeté sans dépens. Les juges Rothstein et Wagner sont dissidents en partie.

Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan (Sask.) (35423)

Indexed as: Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan /

Répertorié : Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan

Neutral citation: 2015 SCC 4 / Référence neutre : 2015 CSC 4

Hearing: May 16, 2015 / Judgment: January 30, 2015

Audition : Le 16 mai 2015 / Jugement : Le 30 janvier 2015

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of Association — Right to strike — Public Service Employees — Stare Decisis — Whether right to strike is protected by s. 2(d) of Charter — Whether prohibition on essential services employees participating in strike action amounts to substantial interference with meaningful process of collective bargaining and therefore violates s. 2(d) of Charter — If so, whether such violation is justified under s. 1 of Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(d) — The Public Service Essential Services Act, S.S. 2008, c. P-42.2.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Provincial legislation changing certification process and provisions dealing with communications by employers with employees — Whether legislation violates s. 2(d) of Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(d) — The Trade Union Amendment Act, 2008, S.S. 2008, c. 26.

In December, 2007, the newly elected Government of Saskatchewan introduced two statutes: *The Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2 (*PSESA*), and *The Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26, which became law in May, 2008. The *PSESA* is Saskatchewan's first statutory scheme to limit the ability of public sector employees who perform essential services to strike. It prohibits unilaterally designated "essential service employees" from participating in any strike action against their employer. These employees are required to continue the duties of their employment in accordance with the terms and conditions of the last collective bargaining agreement. No meaningful mechanism for resolving bargaining impasses is provided.

The Trade Union Amendment Act, 2008 changes the union certification process by increasing the required level of written support and reducing the period for receiving written support from employees. It also changes the provisions dealing with communications between employers and their employees.

In July 2008, the Saskatchewan Federation of Labour and other unions challenged the constitutionality of both the *PSESA* and *The Trade Union Amendment Act, 2008*. The trial judge concluded that the right to strike was a fundamental freedom protected by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the prohibition on the right to strike in the *PSESA* substantially interfered with the s. 2(d) rights of the affected public sector employees. He also found that the absolute ban on the right to strike in the *PSESA* was neither minimally impairing nor proportionate and therefore was not saved by s. 1 of the *Charter*. The declaration of invalidity was suspended for one year. On the other hand, the trial judge concluded that the changes to the certification process and permissible employer communications set out in *The Trade Union Amendment Act, 2008* did not breach s. 2(d).

The Saskatchewan Court of Appeal unanimously allowed the Government of Saskatchewan's appeal with respect to the constitutionality of the *PSESA*. The appeal against the finding that *The Trade Union Amendment Act, 2008* did not violate s. 2(d) of the *Charter* was dismissed.

Held (Rothstein and Wagner JJ. dissenting in part): The appeal with respect to the *PSESA* should be allowed. The prohibition against strikes in the *PSESA* substantially interferes with a meaningful process of collective bargaining and therefore violates s. 2(d) of the *Charter*. The infringement is not justified under s. 1. The declaration of invalidity is suspended for one year. The appeal with respect to *The Trade Union Amendment Act, 2008* is dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ.: The right to strike is an essential part of a meaningful collective bargaining process in our system of labour relations. The right to strike is not merely derivative of collective bargaining, it is an indispensable component of that right. Where good faith negotiations break down, the ability to engage in the collective withdrawal of services is a necessary component of the process through which workers can continue to participate meaningfully in the pursuit of their collective workplace goals. This crucial role in collective bargaining is why the right to strike is constitutionally protected by s. 2(d).

In *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, [2007] 2 S.C.R. 391, this Court recognized that the *Charter* values of “[h]uman dignity, equality, liberty, respect for the autonomy of the person and the enhancement of democracy” supported protecting the right to a meaningful process of collective bargaining within the scope of s. 2(d). The right to strike is essential to realizing these values through a collective bargaining process because it permits workers to withdraw their labour in concert when collective bargaining reaches an impasse. Through a strike, workers come together to participate directly in the process of determining their wages, working conditions and the rules that will govern their working lives. The ability to strike thereby allows workers, through collective action, to refuse to work under imposed terms and conditions. This collective action at the moment of impasse is an affirmation of the dignity and autonomy of employees in their working lives.

The right to strike also promotes equality in the bargaining process. This Court has long recognized the deep inequalities that structure the relationship between employers and employees, and the vulnerability of employees in this context. While strike activity itself does not guarantee that a labour dispute will be resolved in any particular manner, or that it will be resolved at all, it is the possibility of a strike which enables workers to negotiate their employment terms on a more equal footing.

In 1935, the *Wagner Act* was adopted in the United States, introducing a model of labour relations that came to inspire legislative schemes across Canada. This model was adopted in Canada because the federal and provincial governments recognized the fundamental need for workers to participate in the regulation of their work environment. One of the goals of the *Wagner* model was to reduce the frequency of strikes by ensuring a commitment to meaningful collective bargaining. The right to strike, however, is not a creature just of the *Wagner* model. Most labour relations models include it because the ability to collectively withdraw services for the purpose of negotiating the terms and conditions of employment — in other words, to strike — is an essential component of the process through which workers pursue collective workplace goals.

Canada’s international human rights obligations also mandate protecting the right to strike as part of a meaningful process of collective bargaining. Canada is a party to international instruments which explicitly protect the right to strike. Besides these explicit commitments, other sources confirm the protection of a right to strike recognized in international law. And strikes are protected globally, existing in many of the countries with labour laws outside the *Wagner Act* model.

This historical, international, and jurisprudential landscape suggests compellingly that a meaningful process of collective bargaining requires the ability of employees to participate in the collective withdrawal of services for the purpose of pursuing the terms and conditions of their employment through a collective agreement. The ability to engage in the collective withdrawal of services in the process of the negotiation of a collective agreement is, and has historically been, the irreducible minimum of the freedom to associate in Canadian labour relations.

To determine whether there has been an infringement of s. 2(d) of the *Charter*, the test is whether the legislative interference with the right to strike in a particular case amounts to a substantial interference with a meaningful process of collective bargaining. The prohibition in the *PSESA* on designated employees participating in strike action for the purpose of negotiating the terms and conditions of their employment meets this threshold and therefore amounts to a violation of s. 2(d) of the *Charter*.

The breach of s. 2(d) of the *Charter* is not justified under s. 1. The maintenance of essential public services is self-evidently a pressing and substantial objective, but the determinative issue in this case is whether the means chosen by the government are minimally impairing, that is, carefully tailored so that rights are impaired no more than necessary.

The fact that a service is provided exclusively through the public sector does not inevitably lead to the conclusion that it is properly considered “essential”. Under the *PSESA*, a public employer has the unilateral authority to dictate whether and how essential services will be maintained, including the authority to determine the classifications of employees who must continue to work during the work stoppage, the number and names of employees within each classification, and, for public employers other than the Government of Saskatchewan, the essential services that are to be maintained. Only the number of employees required to work is subject to review by the Saskatchewan Labour Relations Board. And even where an employee has been prohibited from participating in strike activity, the *PSESA* does not tailor his or her responsibilities to the performance of essential services alone. The provisions of the *PSESA* therefore go beyond what is reasonably required to ensure the uninterrupted delivery of essential services during a strike.

Nor is there any access to a meaningful alternative mechanism for resolving bargaining impasses, such as arbitration. Where strike action is limited in a way that substantially interferes with a meaningful process of collective bargaining, it must be replaced by one of the meaningful dispute resolution mechanisms commonly used in labour relations. Those public sector employees who provide essential services have unique functions which may argue for a less disruptive mechanism when collective bargaining reaches an impasse, but they do not argue for no mechanism at all.

The unilateral authority of public employers to determine whether and how essential services are to be maintained during a work stoppage with no adequate review mechanism, and the absence of a meaningful dispute resolution mechanism to resolve bargaining impasses, justify the conclusion that the *PSESA* is not minimally impairing. It is therefore unconstitutional.

The Trade Union Amendment Act, 2008, on the other hand, does not violate s. 2(d). The changes it introduces to the process by which unions may obtain or lose the status of a bargaining representative, as well as the changes to the rules governing employer communication to employees, do not substantially interfere with freedom of association.

Per Rothstein and Wagner JJ. (dissenting in part): This Court should not intrude into the policy development role of elected legislators by constitutionalizing the right to strike under the freedom of association guarantee in s. 2(d) of the *Charter*. The statutory right to strike, along with other statutory protections for workers, reflects a complex balance struck by legislatures between the interests of employers, employees and the public. Providing for a constitutional right to strike not only upsets this delicate balance, but also restricts legislatures by denying them the flexibility needed to ensure the balance of interests can be maintained.

Democratically elected legislatures are responsible for determining the appropriate balance between competing economic and social interests in the area of labour relations. This Court has long recognized that it is the role of legislators and not judges to balance competing tensions in making policy decisions, particularly in the area of socio-economic policy. The legislative branch requires flexibility to deal with changing circumstances and social values. Canadian labour relations is a complex web of intersecting interests, rights and obligations, and has far-reaching implications for Canadian society. It is not the role of this Court to transform all policy choices it deems worthy into constitutional imperatives. The exercise of judicial restraint is essential in ensuring that courts do not upset the balance by usurping the responsibilities of the legislative and executive branches.

Constitutionalizing a right to strike restricts governments’ flexibility, impedes their ability to balance the interests of workers with the broader public interest, and interferes with the proper role and responsibility of governments. Constitutionalizing a right to strike introduces great uncertainty into labour relations: it will make all statutory limits on the right to strike presumptively unconstitutional. By constitutionalizing a broad conception of the right to strike, the majority binds the governments’s hands and limits its ability to respond to changing needs and circumstances in the dynamic field of labour relations.

Constitutionalizing a right to strike enshrines a political understanding of the concept of “workplace justice” that favours the interests of employees over those of employers and even over those of the public. While employees are granted constitutional rights, constitutional obligations are imposed on employers. Employers and the public are equally entitled to justice: true workplace justice looks at the interests of all implicated parties. In the public sector, strikes are a political tool. The public expects that public services, and especially essential services, will be delivered. Thus unions

attempt to pressure the government to agree to certain demands in order that these services be reinstated. Public sector labour disputes are unique in that the government as employer must take into account that any additional expenditures incurred to meet employee demands will come from public funds.

It is incorrect to say that without the right to strike a constitutionalized right to bargain collectively is meaningless. The threat of work stoppage is not what motivates good faith bargaining. It is the statutory duty, and after *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391, the constitutional duty, not the possibility of job action, that compels employers to bargain in good faith. The statutory right to strike allows both employers and employees to exercise economic and political power. Now by constitutionalizing only the ability of employees to exert such power, the majority disturbs the delicate balance of labour relations in Canada and impedes the achievement of true workplace justice.

The conclusion that the right to strike is an indispensable component of collective bargaining does not accord with recent jurisprudence. There is nothing in the concept of collective bargaining as it was defined by this Court in *Health Services, Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3, and *Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 1, that would imply that employees have a constitutional right to strike and that employers have a constitutional obligation to preserve the jobs of those employees. The threshold for overturning prior judgments is high. While the s. 2(d) jurisprudence has developed since the Labour Trilogy, neither this development, nor any change in the circumstances of Canadian labour relations justifies a departure from precedent. If anything, developments in the law support a finding that the right to freedom of association does not require constitutionalizing the right to strike. This is because recent s. 2(d) jurisprudence has already established a right to meaningful, good faith collective bargaining.

International bodies disagree as to whether the right to strike is protected under international labour and human rights instruments. The current state of international law on the right to strike is unclear and provides no guidance in determining whether this right is an essential element of freedom of association.

A right to strike is not required to ensure the constitutional guarantee of freedom of association. Therefore, the *PSESA*, which restricts the ability of public sector workers who provide essential services to strike, does not violate the right to meaningful collective bargaining protected under s. 2(d) of the *Charter*. The *PSESA*'s controlled strike regime does not render effectively impossible, nor substantially interfere with, the ability of associations representing affected public sector employees to submit representations to employers and to have them considered and discussed in good faith. The *PSESA* facilitates consultation between employers and unions regarding the designation of essential services and the evidence in this case demonstrates that good faith collective bargaining took place. A violation of s. 2(d) of the *Charter* cannot be founded simply on allegations that the legislation does not provide an adequate dispute resolution process; s. 2(d) does not entail such a right. Moreover, the goal of strikes is not to ensure meaningful collective bargaining, but instead to exert political pressure on employers. Finally, the statutory balance struck by the Government of Saskatchewan is eminently reasonable. Canadian federal and provincial governments have made a constitutional commitment “to provide essential public services of reasonable quality to all Canadians” (*Constitution Act, 1982*, s. 36(1)(c)). As a result, the Government of Saskatchewan cannot subject itself to arbitral awards that could make it unaffordable to deliver on its undertaking. It has devised a particular legislative framework in order to safeguard the continued delivery of essential services to the community during labour disputes. This Court should defer to the government's policy choices in balancing the interests of employers, employees, and the public.

The Trade Union Amendment Act, 2008 does not infringe the right to freedom of association.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Klebus C.J.S. and Richards, Ottenbreit, Caldwell and Herauf J.J.A.), 2013 SKCA 43, 414 Sask. R. 70, 575 W.A.C. 70, 361 D.L.R. (4th) 132, 280 C.R.R. (2d) 187, [2013] 6 W.W.R. 453, 227 C.L.R.B.R. (2d) 1, 2013 CLLC ¶220-032, [2013] S.J. No. 235 (QL), 2013 CarswellSask 252 (WL Can.), setting aside in part a decision of Ball J., 2012 SKQB 62, 390 Sask. R. 196, 254 C.R.R. (2d) 288, [2012] 7 W.W.R. 743, 211 C.L.R.B.R. (2d) 1, 2012 CLLC ¶220-016, [2012] S.J. No. 49 (QL), 2012 CarswellSask 64 (WL Can.). Appeal allowed in part, Rothstein and Wagner J.J. dissenting in part.

Rick Engel, Q.C., Craig D. Bavis and Peter Barnacle, for the appellants.

Graeme G. Mitchell, Q.C., Barbara C. Mysko and Katherine M. Roy, for the respondent.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., and Sean Gaudet, for the intervener the Attorney General of Canada.

Robert E. Charney and Sarah Wright, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Caroline Renaud and Amélie Pelletier Desrosiers, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Keith Evans, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Roderick Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Chantelle MacDonald Newhook, for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Gary L. Bainbridge and Marcus R. Davies, for the intervener the Saskatchewan Union of Nurses.

Drew S. Plaxton, for the intervener SEIU-West.

Written submissions only by *Ritu Khullar, Q.C., and Vanessa Cosco*, for the interveners the United Nurses of Alberta and the Alberta Federation of Labour.

Written submissions only by *Peter C. Engelmann and Colleen Bauman*, for the intervener the Professional Institute of the Public Service of Canada.

Darryl Cruz and Brandon Kain, for the intervener the Canadian Constitution Foundation.

Steve Waller and Christopher Rootham, for the intervener the Air Canada Pilots' Association.

Lindsay M. Lyster, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Louise Laplante, Nancy Ménard-Cheng and Sébastien Beauregard*, for the intervener Conseil du patronat du Québec.

John D. R. Craig and Christopher D. Pigott, for the intervener the Canadian Employers Council.

Paul J. J. Cavalluzzo and Adrienne Telford, for the interveners the Canadian Union of Postal Workers and the International Association of Machinists and Aerospace Workers.

Joseph J. Arvay, Q.C., and Catherine J. Boies Parker, for the interveners the British Columbia Teachers' Federation and the Hospital Employees' Union.

Written submissions only by *Steven Barrett and Ethan Poskanzer*, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Andrew Raven and Andrew Astritis, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Patrick G. Nugent and Tamara Friesen, for the intervener the Alberta Union of Provincial Employees.

Éric Lévesque and Benoît Laurin, for the intervener Confédération des syndicats nationaux.

Evert van Olst, Q.C., and Leah Schatz, for the interveners the Regina Qu'Appelle Regional Health Authority, the Cypress Regional Health Authority, the Five Hills Regional Health Authority, the Heartland Regional Health Authority, the Sunrise Regional Health Authority, the Prince Albert Parkland Regional Health Authority and the Saskatoon Regional Health Authority.

Paul Champ and Bijon Roy, for the intervener the National Union of Public and General Employees.

Written submissions only by *Brian W. Burkett, for the interveners the Canada Post Corporation and Air Canada.*

Solicitors for the appellants: Gerrand Rath Johnson, Regina; Victory Square Law Office, Vancouver; The W Law Group, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Saskatoon.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Solicitors for the intervener the Saskatchewan Union of Nurses: Bainbridge Jodouin Cheecham, Saskatoon.

Solicitors for the intervener SEIU-West: Plaxton & Company, Saskatoon.

Solicitors for the interveners the United Nurses of Alberta and the Alberta Federation of Labour: Chivers Carpenter, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Professional Institute of the Public Service of Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the intervener the Air Canada Pilots' Association: Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Moore Edgar Lyster, Vancouver.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Employers Council: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Solicitors for the interveners the Canadian Union of Postal Workers and the International Association of Machinists and Aerospace Workers: Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, Toronto.

Solicitors for the interveners the British Columbia Teachers' Federation and the Hospital Employees' Union: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Alberta Union of Provincial Employees: Nugent Law Office, Edmonton.

Solicitors for the intervener Confédération des syndicats nationaux: Laroche Martin, Montréal.

Solicitors for the interveners the Regina Qu'Appelle Regional Health Authority, the Cypress Regional Health Authority, the Five Hills Regional Health Authority, the Heartland Regional Health Authority, the Sunrise Regional Health Authority, the Prince Albert Parkland Regional Health Authority and the Saskatoon Regional Health Authority: Saskatoon Regional Health Authority, Saskatoon; MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

Solicitors for the intervener the National Union of Public and General Employees: Champ & Associates, Ottawa.

Solicitors for the interveners the Canada Post Corporation and Air Canada: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droit de grève — Salariés de l'État — Stare Decisis — L'alinéa 2d) de la Charte protège-t-il le droit de grève? — L'interdiction faite aux salariés qui assurent des services essentiels de prendre part à une grève entrave-t-elle substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective et contrevient-elle ainsi à l'al. 2d) de la Charte? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée par application de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2d) — The Public Service Essential Services Act, S.S. 2008, c. P-42.2.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Loi provinciale modifiant le processus d'accréditation, et dispositions portant sur les communications de l'employeur avec ses salariés — Les mesures législatives contreviennent-elles à l'al. 2d) de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2d) — The Trade Union Amendment Act, 2008, S.S. 2008, c. 26.

En décembre 2007, le gouvernement fraîchement élu de la Saskatchewan a déposé deux projets de loi, *The Public Service Essential Services Act, S.S. 2008, c. P-42.2 (PSESA)* et *The Trade Union Amendment Act, 2008, S.S. 2008, c. 26*, qui ont été adoptés en mai 2008. La PSESA est le premier régime législatif de la Saskatchewan à limiter l'exercice du droit de grève des salariés du secteur public qui assurent des services essentiels. Elle interdit unilatéralement aux [TRADUCTION] « salariés [désignés] qui assurent des services essentiels » de prendre part à une grève. Ces salariés doivent continuer d'exercer leurs fonctions conformément aux conditions établies par la convention collective la plus récente. Nul mécanisme véritable n'est prévu pour dénouer l'impasse des négociations collectives.

La *Trade Union Amendment Act, 2008* modifie le processus de certification syndicale par l'accroissement du pourcentage d'appui requis de la part des salariés et par la réduction de la période d'obtention par écrit de cet appui. Elle modifie également les règles sur les communications de l'employeur avec ses salariés.

En juillet 2008, la Saskatchewan Federation of Labour et d'autres syndicats ont contesté la constitutionnalité de la PSESA et de la *Trade Union Amendment Act, 2008*. Le juge de première instance a conclu que le droit de grève est une liberté fondamentale protégée par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que l'interdiction de la grève par la PSESA entrave substantiellement l'exercice des droits que garantit l'al. 2d) aux salariés du secteur public en cause. Il a en outre estimé que l'interdiction totale de la grève par la PSESA ne porte pas atteinte le moins possible aux droits constitutionnels et que son effet n'est pas proportionné à son objectif, de sorte qu'elle n'est pas sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*. Le juge a suspendu l'effet de sa déclaration d'invalidité pendant un an. Il a par ailleurs conclu que les changements apportés par la *Trade Union Amendment Act, 2008* au processus d'accréditation et aux communications permises à l'employeur ne contreviennent pas à l'al. 2d).

La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par le gouvernement de la Saskatchewan relativement à la constitutionnalité de la *PSESA*. Elle a rejeté l'appel de la décision selon laquelle la *Trade Union Amendment Act, 2008* ne contrevient pas à l'al. 2d) de la *Charte*.

Arrêt (les juges Rothstein et Wagner sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli relativement à la *PSESA*. L'interdiction de la grève par la *PSESA* entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective et contrevient donc à l'al. 2d) de la *Charte*. L'atteinte n'est pas justifiée par application de l'article premier. L'effet de la déclaration d'invalidité est suspendu pendant un an. L'appel visant la *Trade Union Amendment Act, 2008* est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Abella**, Cromwell et Karakatsanis : Dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Il n'est pas seulement dérivé du droit à la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus grâce auquel les travailleurs peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. Le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective.

Dans l'arrêt *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, la Cour reconnaît que les valeurs inhérentes à la *Charte* que sont « [l]a dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la mise en valeur de la démocratie » confirment la protection du droit à un processus véritable de négociation collective dans les limites de l'al. 2d). Le droit de grève est essentiel à la réalisation de ces valeurs par voie de négociation collective, car il permet aux travailleurs de cesser le travail de manière concertée en cas d'impasse de cette négociation collective. En recourant à la grève, les travailleurs s'unissent pour participer directement au processus de détermination de leurs salaires, de leurs conditions de travail et des règles qui régiront leur vie professionnelle. Ainsi, le recours possible à la grève fait en sorte que les travailleurs peuvent, par leur action concertée, refuser de travailler aux conditions imposées par l'employeur. Cette action concertée à l'occasion d'une impasse se veut une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle.

Le droit de grève favorise aussi l'égalité dans le processus de négociation. La Cour reconnaît depuis longtemps les inégalités marquées qui façonnent les relations entre employeurs et salariés, ainsi que la vulnérabilité des salariés dans ce contexte. La grève ne garantit pas en soi qu'un conflit de travail sera réglé d'une certaine manière, ni même du tout, mais elle permet aux travailleurs de négocier davantage sur un pied d'égalité relativement à leurs conditions de travail.

Adoptée aux États-Unis en 1935, la *Loi Wagner* a établi un modèle de relations de travail qui a inspiré les régimes législatifs partout au Canada. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté ce modèle parce qu'ils ont reconnu le besoin fondamental des travailleurs de participer à la réglementation de leur milieu de travail. Le modèle fondé sur la *Loi Wagner* visait entre autres à réduire le recours à la grève en veillant à ce que les parties se livrent à une véritable négociation collective. Or, il n'est pas le seul à reconnaître le droit de grève. La plupart des modèles de relations de travail le font parce que la faculté de cesser collectivement le travail aux fins de la négociation des conditions de travail — le droit de grève, en somme — constitue une composante essentielle de la poursuite d'objectifs liés au travail par les travailleurs.

Les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne commandent également la protection du droit de grève en tant qu'élément d'un processus véritable de négociation collective. Le Canada est partie à des instruments internationaux qui protègent expressément le droit de grève. Outre ces engagements exprès, d'autres sources confirment la protection du droit de grève que reconnaît le droit international. De nombreux pays dotés de lois du travail étrangères au modèle fondé sur la *Loi Wagner* protègent le droit de grève.

Il appert de ce tour d'horizon historique, international et jurisprudentiel qu'un processus véritable de négociation collective exige que les salariés puissent participer à un arrêt collectif du travail aux fins de la détermination de leurs conditions de travail par une convention collective. La faculté de cesser collectivement le travail

pendant la négociation d'une convention collective constitue donc — et a toujours constitué — le minimum irréductible de la liberté d'association dans les relations de travail au Canada.

Pour savoir s'il y a atteinte à la liberté garantie par l'al. 2*d*) de la *Charte*, il faut déterminer si, dans un cas donné, la limitation législative du droit de grève entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective. L'interdiction que fait la *PSESA* aux salariés désignés de prendre part à une grève aux fins de la négociation de leurs conditions de travail satisfait à cette condition, si bien qu'il y a atteinte à la liberté garantie par l'al. 2*d*) de la *Charte*.

L'atteinte à la liberté que garantit cet alinéa n'est pas justifiée par application de l'article premier. L'ininterruption des services publics essentiels constitue à l'évidence un objectif urgent et réel, mais la question décisive en l'espèce est celle de savoir si les moyens retenus par l'État portent atteinte le moins possible ou non aux droits constitutionnels en cause, c'est-à-dire s'ils sont ou non soigneusement adaptés de façon que l'atteinte aux droits n'aille pas au delà de ce qui est nécessaire.

Le fait qu'un service est offert uniquement par le secteur public ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il est à juste titre considéré comme « essentiel ». La *PSESA* confère à l'employeur public le pouvoir unilatéral de décider que des services essentiels seront assurés, ainsi que celui de déterminer la manière dont ils le seront, y compris les catégories de salariés qui continueront d'exercer leurs fonctions pendant l'arrêt de travail, le nombre et le nom des salariés de chacune des catégories et, dans le cas d'un employeur public autre que le gouvernement de la Saskatchewan, les services essentiels qui seront assurés. Seul le nombre de salariés qui demeureront au travail peut être révisé par la Saskatchewan Labour Relations Board. Même lorsqu'il est interdit à un salarié de prendre part à une grève, les dispositions de la *PSESA* ne limitent pas ses fonctions à la seule prestation des services essentiels. Elles vont au delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la prestation ininterrompue des services essentiels durant une grève.

La *PSESA* ne prévoit pas non plus d'autre moyen véritable (tel l'arbitrage) de mettre fin à l'impasse des négociations. Lorsque le droit de grève est limité d'une manière qui entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective, il doit être remplacé par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends qui sont couramment employés en relations de travail. Les salariés du secteur public qui assurent des services essentiels exercent des fonctions dont le caractère unique est susceptible de militer en faveur d'un mécanisme moins perturbateur que la grève lorsque la négociation collective se heurte à une impasse, mais ces fonctions ne sauraient justifier l'absence de tout mécanisme de règlement des différends.

Le pouvoir unilatéral de l'employeur public de décider que des services essentiels seront assurés durant un arrêt de travail et de déterminer la manière dont ils le seront, à l'exclusion de tout mécanisme de contrôle approprié, sans compter l'absence d'un mécanisme véritable de règlement des différends, justifient la conclusion selon laquelle la *PSESA* porte atteinte plus qu'il n'est nécessaire aux droits constitutionnels en cause. Il est donc inconstitutionnel.

Par contre, la *Trade Union Amendment Act, 2008* ne contrevient pas à l'al. 2*d*). Les modifications qu'elle apporte au processus d'accréditation ou de désaccréditation d'un agent négociateur, ainsi qu'aux règles applicables aux communications de l'employeur avec ses salariés, n'entravent pas de manière substantielle la liberté d'association.

Les juges **Rothstein** et **Wagner** (dissidents en partie): Notre Cour ne devrait pas s'immiscer dans l'élaboration de politiques par les élus en constitutionnalisant le droit de grève sur le fondement de la liberté d'association que garantit l'al. 2*d*) de la *Charte*. Comme les autres protections que la loi accorde aux travailleurs, le droit de grève d'origine législative rend compte de l'équilibre complexe établi par les législateurs entre les intérêts respectifs des employeurs, des salariés et du public. Protéger constitutionnellement le droit de grève a pour effet non seulement de bouleverser cet équilibre délicat, mais aussi de limiter le pouvoir des législateurs en les privant de la souplesse nécessaire au maintien de cet équilibre.

C'est au législateur démocratiquement élu qu'il revient d'établir le juste équilibre entre les intérêts économiques et sociaux qui s'opposent dans le domaine des relations de travail. Notre Cour reconnaît depuis longtemps que, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions de politique générale, il appartient au législateur et non aux tribunaux de mettre en balance les intérêts concurrents, spécialement en ce qui concerne la politique socio-économique. Le pouvoir législatif a besoin d'une marge de manœuvre pour adapter la loi à l'évolution du contexte et des valeurs sociales. Un

entrelacement complexe d'intérêts, de droits et d'obligations interreliés caractérise les relations de travail au Canada, lesquelles ont de grandes répercussions sur la société canadienne. Il n'appartient pas à la Cour de transformer en diktat constitutionnel tout choix de politique générale qu'elle tient pour valable. La déférence judiciaire s'impose afin que les tribunaux ne rompent pas l'équilibre en usurpant les attributions des organes législatif et exécutif.

Constitutionnaliser le droit de grève réduit la marge de manœuvre de l'État, entrave sa faculté de mettre en balance les intérêts des travailleurs et ceux des citoyens en général et empiète sur la fonction et les attributions de l'État. Conférer la protection constitutionnelle au droit de grève est de nature à créer une grande incertitude dans le monde des relations de travail, car toute limitation du droit de grève par le législateur sera dès lors tenue pour inconstitutionnelle. Par la consécration constitutionnelle d'une conception large du droit de grève, les juges majoritaires ligotent l'État et l'empêchent de donner suite à l'évolution des besoins et de la réalité dans le monde bouillonnant des relations de travail.

La constitutionnalisation du droit de grève consacre une interprétation politique de la notion de « justice au travail » qui favorise les intérêts des salariés au détriment de ceux des employeurs, voire du public. Si les salariés se voient conférer des droits constitutionnels, les employeurs, eux, se voient imposer des obligations constitutionnelles. Les employeurs et le public ont autant droit à la justice que les salariés : la véritable justice au travail se soucie des intérêts de tous les intéressés. Dans le secteur public, la grève est un outil politique. La population s'attend à la prestation de services publics, en particulier ceux qui sont essentiels. Les syndicats tentent donc de faire pression sur l'État pour qu'il accède à certaines demandes en échange de la reprise du travail. Les conflits de travail du secteur public revêtent un caractère unique en ce que l'État, en tant qu'employeur, doit tenir compte du fait que les sommes supplémentaires requises pour accéder aux demandes des salariés seront prélevées sur les fonds publics.

Il est erroné de d'affirmer que, sans le droit de grève, le droit constitutionnel de négocier collectivement perd tout son sens. Ce n'est pas la menace d'un arrêt de travail qui incite les parties à négocier de bonne foi. C'est l'obligation en ce sens que prévoient la loi et, depuis l'arrêt *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, la Constitution, non le recours possible à un moyen de pression, qui force l'employeur à négocier de bonne foi. Le droit de grève d'origine législative permet aux employeurs et aux salariés d'exercer leurs pouvoirs économiques et politiques. Or, en constitutionnalisant seulement la faculté des salariés d'exercer ces pouvoirs, les juges majoritaires rompent l'équilibre délicat des relations de travail au Canada et font obstacle à une véritable justice au travail.

La conclusion selon laquelle le droit de grève constitue une composante indispensable de la négociation collective est incompatible avec la jurisprudence récente. La notion de négociation collective définie par notre Cour dans les arrêts *Health Services, Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3, et *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, ne donne en rien à penser que les salariés jouissent du droit constitutionnel de faire la grève et que l'employeur a l'obligation constitutionnelle de protéger les emplois des grévistes. Les conditions auxquelles on peut rompre avec un jugement antérieur sont strictes. Si la jurisprudence relative à l'al. 2d) a évolué depuis la trilogie en droit du travail, ni cette évolution, ni un quelconque changement dans les relations de travail au Canada ne justifient que l'on s'écarte de la jurisprudence de notre Cour. Au contraire, l'évolution du droit permet de conclure que le droit à la liberté d'association ne commande pas la constitutionnalisation du droit de grève car la jurisprudence récente relative à l'al. 2d) reconnaît déjà le droit à un processus véritable de négociation collective de bonne foi.

Les organismes internationaux ne s'entendent pas quant à savoir si les instruments internationaux en matière de droit du travail et de droits de la personne protègent ou non le droit de grève. L'état actuel du droit international sur le recours à la grève est incertain et n'offre pas de repères qui permettent à la Cour de décider si ce droit constitue ou non un élément essentiel de la liberté d'association.

Le droit de grève n'est pas nécessaire à la protection constitutionnelle de la liberté d'association. Par conséquent, la *PSESA*, qui limite le droit de grève des travailleurs du secteur public assurant des services essentiels, ne porte pas atteinte au droit à une négociation collective véritable garantie par l'al. 2d) de la *Charte*. Le régime de grève contrôlée qu'elle établit ne prive pas dans les faits les associations qui représentent les salariés du secteur public en cause du droit de présenter des observations à l'employeur et de les voir prises en compte et débattues de bonne foi, ni n'entrave substantiellement l'exercice de ce droit. Elle facilite la consultation entre employeurs et syndicats sur la

désignation des services essentiels et, selon la preuve offerte en l'espèce, il y a eu négociation de bonne foi. La seule allégation voulant que la loi n'offre pas de mécanisme adéquat de règlement des différends ne permet pas de conclure à la violation des droits protégés par l'al. 2d) de la *Charte*; cet alinéa ne garantit pas le droit à pareil mécanisme. En outre, la grève n'a pas pour objectif de garantir le déroulement d'une négociation collective véritable, mais bien d'exercer une pression politique sur l'employeur. Enfin, l'équilibre établi par le gouvernement de la Saskatchewan est éminemment raisonnable. Le gouvernement fédéral et ses homologues provinciaux doivent respecter l'engagement constitutionnel de « fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels » (*Loi constitutionnelle de 1982*, al. 36(1)c)). Le gouvernement de la Saskatchewan ne peut donc pas s'en remettre à des décisions arbitrales susceptibles de faire en sorte que la province n'ait plus les moyens de donner suite à son engagement. Il a conçu un cadre législatif unique afin d'assurer à la collectivité la prestation continue de services essentiels pendant un conflit de travail. La Cour devrait déférer aux choix politiques de l'État dans l'établissement d'un équilibre entre les intérêts respectifs des employeurs, des employés et du public.

La Trade Union Amendment Act, 2008 ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'association.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (le juge en chef Klebuc et les juges Richards, Ottenbreit, Caldwell et Herauf), 2013 SKCA 43, 414 Sask. R. 70, 575 W.A.C. 70, 361 D.L.R. (4th) 132, 280 C.R.R. (2d) 187, [2013] 6 W.W.R. 453, 227 C.L.R.B.R. (2d) 1, 2013 CLLC ¶220-032, [2013] S.J. No. 235 (QL), 2013 CarswellSask 252 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge Ball, 2012 SKQB 62, 390 Sask. R. 196, 254 C.R.R. (2d) 288, [2012] 7 W.W.R. 743, 211 C.L.R.B.R. (2d) 1, 2012 CLLC ¶220-016, [2012] S.J. No. 49 (QL), 2012 CarswellSask 64 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie, les juges Rothstein et Wagner sont dissidents en partie.

Rick Engel, c.r., Craig D. Bavis et Peter Barnacle, pour les appelants.

Graeme G. Mitchell, c.r., Barbara C. Mysko et Katherine M. Roy, pour l'intimée.

Mark R. Kindrachuk, c.r., et *Sean Gaudet*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robert E. Charney et Sarah Wright, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Caroline Renaud et Amélie Pelletier Desrosiers, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Keith Evans, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Roderick Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Chantelle MacDonald Newhook, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Gary L. Bainbridge et Marcus R. Davies, pour l'intervenant Saskatchewan Union of Nurses.

Drew S. Plaxton, pour l'intervenant SEIU-West.

Argumentation écrite seulement par *Ritu Khullar, c.r.*, et *Vanessa Cosco*, pour les intervenantes United Nurses of Alberta et Alberta Federation of Labour.

Argumentation écrite seulement par *Peter C. Engelmann* et *Colleen Bauman*, pour l'intervenant l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Darryl Cruz et Brandon Kain, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Steve Waller et Christopher Rootham, pour l'intervenante l'Association des pilotes d'Air Canada.

Lindsay M. Lyster, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Argumentation écrite seulement par *Louise Laplante, Nancy Ménard-Cheng et Sébastien Beauregard*, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec.

John D. R. Craig et Christopher D. Pigott, pour l'intervenant le Conseil canadien des employeurs.

Paul J. J. Cavalluzzo et Adrienne Telford, pour les intervenants le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale.

Joseph J. Arvay, c.r., et Catherine J. Boies Parker, pour les intervenants British Columbia Teachers' Federation and Hospital Employees' Union.

Argumentation écrite seulement par *Steven Barrett et Ethan Poskanzer*, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Andrew Raven et Andrew Astritis, pour l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Patrick G. Nugent et Tamara Friesen, pour l'intervenant Alberta Union of Provincial Employees.

Éric Lévesque et Benoît Laurin, pour l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux.

Evert van Olst, c.r., et Leah Schatz, pour les intervenantes Regina Qu'Appelle Regional Health Authority, Cypress Regional Health Authority, Five Hills Regional Health Authority, Heartland Regional Health Authority, Sunrise Regional Health Authority, Prince Albert Parkland Regional Health Authority et Saskatoon Regional Health Authority.

Paul Champ et Bijon Roy, pour l'intervenant le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public.

Argumentation écrite seulement par *Brian W. Burkett*, pour les intervenantes la Société canadienne des postes et Air Canada.

Procureurs des appelants : Gerrand Rath Johnson, Regina; Victory Square Law Office, Vancouver; The W Law Group, Saskatoon.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Saskatoon.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureurs de l'intervenant Saskatchewan Union of Nurses : Bainbridge Jodouin Cheecham, Saskatoon.

Procureurs de l'intervenant SEIU-West : Plaxton & Company, Saskatoon.

Procureurs des intervenants United Nurses of Alberta et Alberta Federation of Labour : Chivers Carpenter, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des pilotes d'Air Canada : Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Moore Edgar Lyster, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien des employeurs : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Procureurs des intervenants le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale : Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, Toronto.

Procureurs des intervenants British Columbia Teachers' Federation et Hospital Employees' Union : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant Alberta Union of Provincial Employees : Nugent Law Office, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux : Laroche Martin, Montréal.

Procureurs des intervenantes Regina Qu'Appelle Regional Health Authority, Cypress Regional Health Authority, Five Hills Regional Health Authority, Heartland Regional Health Authority, Sunrise Regional Health Authority, Prince Albert Parkland Regional Health Authority et Saskatoon Regional Health Authority : Saskatoon Regional Health Authority, Saskatoon; MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

Procureurs de l'intervenant le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public : Champ & Associates, Ottawa.

Procureurs des intervenantes la Société canadienne des postes et Air Canada : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

AGENDA for the weeks of February 9 and 16, 2015.

CALENDRIER de la semaine du 9 février et celle du 16 février 2015.

The Court will not be sitting during the weeks of February 2 and 23, 2015.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2 et du 23 février 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-02-09 and/et 2015-02-10 (if necessary/sinécessaire)	<i>Canadian Imperial Bank of Commerce et al. v. Howard Green et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (35807) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) - and between - <i>IMAX Corporation et al. v. Marvin Neil Silver et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (35811) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) - and between - <i>Celestica Inc. et al. v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (35813) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2015-02-11	<i>Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35862)
2015-02-12	<i>Her Majesty the Queen v. Andrew Simpson et al.</i> (Que.) (Criminal) (As of Right) (35971)
2015-02-13	<i>Gilles Caron et autre c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Alb.) (Civile) (Autorisation) (35842)
2015-02-16 and/et 2015-02-17 and/et 2015-02-18 (if necessary/sinécessaire)	<i>Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35677) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) <i>B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35685) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) <i>J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35688) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) <i>B010 v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35388) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h) <i>Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35958) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2015-02-19

Cladinoro Perrone v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right) (36021)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

35807 *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Howard Green and Anne Bell
Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw and Ken Kilgour v. Howard Green and Anne Bell*

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave not obtained prior to expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether the s. 138.14 limitation period was suspended by s. 28 of the *Class Proceedings Act* prior to the grant of leave - Whether a class proceeding based on the common law cause of action can be the preferable procedure for resolving a secondary market misrepresentation claim - Whether the test for granting leave under s. 138.8 was properly interpreted and applied - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“OSA”) for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court. The statutory claim is also subject to a three-year limitation period, found at s. 138.14(1) of the OSA. The class action was commenced within the three-year limitation period and a motion for leave to commence the statutory claim was brought, but leave was not obtained within the limitation period. Applying the Ontario Court of Appeal’s 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge dismissed the leave application and the statutory action as time-barred. However, on appeal, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred. The motions judge, had he not found that the action was time-barred, would have certified the action as a class proceeding to assert the statutory cause of action, but not the cause of action for common law misrepresentation. The Court of Appeal, after finding that the action was not time-barred, certified the action as a class proceeding to assert both causes of action.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35807

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014

Counsel: Sheila Block, James C. Tory, Crawford Smith and Andrew Gray for the appellant
Canadian Imperial Bank of Commerce
Benjamin Zarnett and David D. Conklin for the appellants Gerald McCaughey,
Tom Woods, Brian G. Shaw and Ken Kilgour
Joel P. Rochon, Peter R. Jervis, Remissa Hirji and Sakie Tambakos for the
respondents

**35807 *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Howard Green et Anne Bell
Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw et Ken Kilgour c. Howard Green et Anne Bell***

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d'un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l'autorisation de plaider comme cause d'action la présentation inexacte des faits, prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario - Autorisation non obtenue avant l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l'art. 138.14 de cette loi - Le délai de prescription prévu à l'art. 138.14 avait-il été suspendu par l'effet de l'art. 28 de la *Loi sur les recours collectifs* préalablement à l'autorisation? - Le recours collectif fondé sur la cause d'action en common law est-il le meilleur moyen de mener à terme l'action pour présentation inexacte des faits relativement au marché secondaire? - Le critère relatif à l'autorisation en vertu de l'art. 138.8 a-t-il été correctement interprété et appliqué? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal. La demande fondée sur la disposition législative se prescrit par trois ans, en application du par. 138.14(1) de la Loi. Le recours collectif a été intenté avant l'expiration du délai de prescription, et une motion sollicitant l'autorisation d'invoquer la cause d'action fondée sur la disposition législative a été présentée, mais l'autorisation n'a pas été obtenue avant l'expiration du délai. Se fondant sur l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107, le juge des requêtes a rejeté la demande d'autorisation et l'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription. Cependant, la formation de cinq juges de la Cour d'appel saisie de l'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite. Le juge des requêtes, s'il n'avait pas conclu que l'action était prescrite, aurait autorisé le recours collectif pour faire valoir la cause d'action légale, mais non la cause d'action de présentation inexacte des faits en common law. La Cour d'appel, après avoir conclu que l'action n'était pas prescrite, a autorisé le recours collectif pour faire valoir les deux causes d'action.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35807

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014

Avocats : Sheila Block, James C. Tory, Crawford Smith et Andrew Gray pour l'appelante, la Banque Canadienne Impériale de Commerce
Benjamin Zarnett et David D. Conklin pour les appelants Gerald McCaughey, Tom Woods, Brian G. Shaw et Ken Kilgour
Joel P. Rochon, Peter R. Jervis, Remissa Hirji et Sakie Tambakos pour les intimés

35811 *Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron and Kathryn A. Gamble v. Marvin Neil Silver and Cliff Cohen*

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave not obtained prior to expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether the limitation period was suspended by the filing of a statement of claim pleading only common law claims while giving notice that the plaintiffs intended to assert a s. 138.3 cause of action - If not, whether the expiry of the limitation period can be cured by an order *nunc pro tunc* - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“OSA”) for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court and is subject to a three-year limitation period, found at s. 138.14(1) of the OSA. The class action was commenced within the three-year limitation period and a motion for leave to commence the statutory claim was brought, but leave was granted after the expiry of the limitation period. On motion by the defendants to dismiss the statutory claim as being time-barred in view of the Ontario Court of Appeal’s 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge ordered that leave to commence the action applied *nunc pro tunc* within the limitation period. On appeal by the defendants, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35811

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014

Counsel: R. Paul Steep, Dana M. Peebles and Brandon Kain for the appellants
Michael G. Robb, A. Dimitri Lascaris and Marie-France Major for the respondents

35811 *Imax Corporation, Richard L. Gelfond, Bradley J. Wechsler, Francis T. Joyce, Neil S. Braun, Kenneth G. Copland, Garth M. Girvan, David W. Leebron et Kathryn A. Gamble c. Marvin Neil Silver et Cliff Cohen*

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d'un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l'autorisation de plaider comme cause d'action la présentation inexacte des faits, prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario - Autorisation non obtenue avant l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l'art. 138.14 de cette loi - Le délai de prescription avait-il été suspendu par le dépôt d'une déclaration qui ne plaidait que des revendications en common law tout en donnant un avis que les demandeurs entendaient faire valoir une cause d'action fondée sur l'art. 138.3? - Dans la négative, l'expiration du délai de prescription peut-elle être corrigée par une ordonnance avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*)? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal et se prescrit par trois ans, en application du par. 138.14(1) de la Loi. Le recours collectif a été intenté avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, et une motion sollicitant l'autorisation d'invoquer la cause d'action fondée sur la disposition législative a été présentée, mais l'autorisation a été obtenue après l'expiration du délai. Les défendeurs ont présenté une motion visant à faire rejeter la cause d'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription, suivant l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107. Le juge des requêtes a ordonné que l'autorisation d'intenter l'action s'applique avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*) à une date antérieure à l'expiration du délai de prescription. Dans le cadre de l'appel interjeté par les défendeurs, la formation de cinq juges de la Cour d'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35811

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014

Avocats : R. Paul Steep, Dana M. Peebles et Brandon Kain pour les appelants
Michael G. Robb, A. Dimitri Lascaris et Marie-France Major pour les intimés

35813 *Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund*
Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Nabil Berzi
Celestica Inc., Stephen W. Delaney and Anthony P. Puppi v. Huacheng Xing

Limitation of actions - Legislation - Interpretation - Civil procedure - Class actions - Securities - Statutory claim - Statement of claim in proposed class action indicating that plaintiffs will seek order granting leave to assert statutory cause of action for misrepresentation provided by s. 138.3 of Part XXIII.1 of Ontario *Securities Act* - Leave motion brought after expiry of three-year limitation period set out in s. 138.14 of *Securities Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that the test for overturning *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, had been satisfied - Whether Court of Appeal erred in its determination as to when the statutory limitation period under Part XXIII.1 stopped running - Whether the special circumstances doctrine is available to relieve the plaintiffs from compliance with the Part XXIII.1 limitation period - *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 138.3, 138.8, 138.14 - *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 28.

In this class action proceeding, the representative plaintiffs are claiming damages under Part XXIII.1 of the Ontario *Securities Act* (“OSA”) for misrepresentations alleged to have been made in respect of shares trading in the secondary market. In addition to common law negligent misrepresentation claims, they make a claim based on the new statutory cause of action found at s. 138.3 of the OSA, which can only be commenced with leave of the court and is subject to a three-year limitation period. The plaintiffs brought a motion seeking leave beyond the three-year limitation period. On motion by the defendants to strike the statutory claims as being time-barred in view of the Ontario Court of Appeal’s 2012 decision in *Sharma v. Timminco*, 2012 ONCA 107, the motions judge held that there were special circumstances justifying an order granting leave *nunc pro tunc* despite the expiry of the limitation period. On appeal by the defendants, a five-judge panel of the Court of Appeal concluded that the decision in *Timminco* should be overturned, and therefore that the action was not statute-barred.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35813

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2014

Counsel: Nigel Campbell, Andrea Laing and Ryan A. Morris for the appellants
Kirk M. Baert and Michael Mazzuca for the respondents

35813 *Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Trustees of the Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund*
Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Nabil Berzi
Celestica Inc., Stephen W. Delaney et Anthony P. Puppi c. Huacheng Xing

Prescription - Législation - Interprétation - Procédure civile - Recours collectifs - Valeurs mobilières - Action fondée sur une disposition législative - Déclaration par les demandeurs dans le cadre d'un recours collectif proposé indiquant leur intention de solliciter l'autorisation de plaider comme cause d'action la présentation inexacte des faits, prévue à l'art. 138.3 de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario - Motion en autorisation présentée après l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu à l'art. 138.14 de cette loi - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le critère qui permet d'infirmar *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107 avait été rempli? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa détermination du moment où le délai de prescription en application de la partie XXIII.1 cessait de courir? - La doctrine des circonstances spéciales peut-elle être invoquée pour soustraire les demandeurs de l'obligation de se conformer au délai la prescription de la partie XXIII.1? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 138.3, 138.8, 138.14 - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 28.

Les représentants des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif intentent une action en dommages-intérêts en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour présentation inexacte des faits relativement à la négociation d'actions sur le marché secondaire. Outre l'assertion inexacte et négligente, une cause d'action issue de la common law, les demandeurs invoquent également la nouvelle cause d'action prévue à l'art. 138.3 de la Loi, qui ne peut être avancée que sur autorisation du tribunal et se prescrit par trois ans. Les demandeurs ont présenté une motion en autorisation après l'expiration du délai de prescription de trois ans. Les défendeurs ont présenté une motion visant à faire rejeter la cause d'action fondée sur la disposition législative pour cause de prescription, suivant l'arrêt rendu en 2012 par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Sharma c. Timminco*, 2012 ONCA 107. Le juge des requêtes a indiqué que des circonstances spéciales justifiaient l'autorisation avec effet rétroactif (*nunc pro tunc*), en dépit de l'expiration du délai de prescription. Dans le cadre de l'appel interjeté par les défendeurs, la formation de cinq juges de la Cour d'appel a infirmé l'arrêt *Timminco*, et par conséquent, l'action n'était plus prescrite.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35813

Arrêt de la Cour d'appel : le 3 février 2014

Avocats : Nigel Campbell, Andrea Laing et Ryan A. Morris pour les appelants
Kirk M. Baert et Michael Mazzuca pour les intimés

35862 Grant Anthony Goleski v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Motor vehicles - Failing or refusing to provide breath sample - Burden of proof - Interpretation of s. 794(2) of the *Criminal Code* - Whether s. 794(2) imposes a persuasive burden on accused to prove “reasonable excuse” to refuse to provide breath sample or whether it requires Crown to disprove that reasonable excuse once accused has established evidentiary basis for such an excuse? - *Criminal Code*, R.C.S. 1985, c. C-26, ss. 254(4) and 794(2).

In 2006, the appellant was driving his vehicle when he was pulled over by police. He was informed that he was being stopped for failing to obey two stop signs. Detecting the odour of alcohol on the appellant’s breath, the police officer demanded that the appellant give a roadside breath sample into an approved screening device. Based on the result of that roadside sample, the police officer made a demand that the appellant accompany him to the local detachment in order to provide breath samples into an approved instrument. When the appellant was transported to the detachment and asked to provide samples, he stated that he would not comply.

At trial, the appellant testified that he had refused to provide a breath sample because he did not believe that the police officer would prepare his report of the breath sample honestly. According to the appellant’s testimony at trial, he believed that the police officer was lying when he claimed that the appellant had failed to obey the stop signs. He felt that he was being treated unfairly. The appellant’s testimony according to which he had come to a complete stop at each of the two stop signs was corroborated by the evidence of a passenger who had been in the appellant’s vehicle at the time. The appellant claimed that it was his suspicion that the police officer was treating him unfairly that led him to refuse to provide a breath sample at the detachment.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 35862
Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2014
Counsel: Amandeep Jaswal for the appellant
Mary T. Ainslie and John Caldwell for the respondent

35862 Grant Anthony Goleski c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Véhicules à moteur - Omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine - Fardeau de la preuve - Interprétation du par. 794(2) du *Code criminel* - Le par. 794(2) impose-t-il à l'accusé une charge de persuasion en vertu de laquelle il serait tenu de prouver une « excuse raisonnable » pour refuser de fournir un échantillon d'haleine ou oblige-t-il plutôt le ministère public à réfuter cette excuse raisonnable dès que l'accusé a établi le fondement probatoire d'une telle excuse? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 254(4) et 794(2).

En 2006, l'appelant conduisait son véhicule lorsqu'il a été intercepté par la police. L'agent l'a informé qu'il avait été intercepté parce qu'il n'avait respecté deux arrêts. Décelant une odeur d'alcool se dégageant de l'haleine de l'appelant, l'agent a ordonné à ce dernier de se soumettre à un test de détection routier à l'aide d'un appareil de détection approuvé. Le résultat obtenu a amené l'agent à ordonner à l'appelant de le suivre au poste pour se soumettre à un test à l'aide d'un alcootest approuvé. Une fois au poste, l'appelant a refusé d'obtempérer.

À son procès, l'appelant a déclaré qu'il avait refusé de fournir un échantillon d'haleine parce qu'il ne croyait pas que l'agent rédigerait un rapport honnête au sujet du test effectué à partir de l'échantillon d'haleine. Suivant le témoignage de l'appelant au procès, ce dernier croyait que l'agent mentait lorsqu'il a déclaré que l'appelant n'avait pas respecté les deux arrêts. L'appelant estimait ne pas avoir été traité de manière juste. Le témoignage de l'appelant comme quoi il avait immobilisé son véhicule à chacun des arrêts a été corroboré par la déclaration d'une personne qui prenait place à ce moment dans le véhicule de l'appelant. Selon l'appelant, c'est parce qu'il soupçonnait que le policier l'avait traité injustement qu'il a refusé de fournir un échantillon d'haleine au poste.

Origine :	Colombie-Britannique
N ^o du greffe :	35862
Arrêt de la Cour d'appel :	le 3 mars 2014
Avocats :	Amandeep Jaswal pour l'appelant Mary T. Ainslie et John Caldwell pour l'intimée

35971 *Her Majesty the Queen v. Andrew Simpson and Kizzy-Ann Farell*

Charter of Rights - Unreasonable search and seizure - Breaking and entering - Colour of right - Whether the trial judge erred in law in finding that the respondents' s. 8 *Charter* rights were violated - Whether the trial judge erred in finding colour of right.

The respondents were acquitted of the charges of breaking and entering, interference with the lawful use of property and exploitation of property, assaulting a police officer and assault with a weapon. During the building inspection of a commercial unit in which the respondents were residing, they assaulted police officers assisting municipal employees with the inspection. At trial, the respondents' motion pursuant to ss. 7 and 8 of the *Charter* was granted and the state evidence against them was excluded. A majority of the Court of Appeal dismissed the Crown's appeal. Thibault J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In her view, "the absence of a right of occupation had been demonstrated beyond a reasonable doubt and the inspector's visit accompanied by policemen was legal".

Origin of the case: Quebec

File No.: 35971

Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2014

Counsel: Dennis Galiatsatos for the appellant
Andrew Simpson and Kizzy-Ann Farell, unrepresented

35971 *Sa Majesté la Reine c. Andrew Simpson et Kizzy-Ann Farell*

Charte des droits - Perquisition, fouille et saisie abusives - Introduction par effraction - Apparence de droit - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait eu atteinte aux droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit aux intimés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure qu'il y avait apparence de droit?

Les intimés ont été acquittés d'accusations d'introduction par effraction, d'entrave à l'emploi d'un bien ou à l'exploitation d'un bien, de voies de fait à l'endroit d'un policier et d'agression armée. Pendant l'inspection de l'unité commerciale d'un bâtiment où vivaient les intimés, ces derniers ont agressé les policiers qui aidaient les employés municipaux à faire l'inspection. Au procès, la requête des intimés fondée sur les art. 7 et 8 de la *Charte* a été accueillie, et la preuve du ministère public contre eux a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel du ministère public. La juge Thibault, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. À son avis, [TRADUCTION] « l'absence de droit d'occupation avait été démontrée hors de tout doute raisonnable et la visite de l'inspecteur accompagnée de policiers était légale ».

Origine : Québec

N° du greffe : 35971

Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2014

Avocats : Dennis Galiatsatos pour l'appelant
Andrew Simpson et Kizzy-Ann Farell, non représentés

35842 *Pierre Boutet v. Her Majesty the Queen — and between — Gilles Caron v. Her Majesty the Queen*

Constitutional law - Language guarantees - Right to publication - Scope of *Rupert's Land and North-Western Territory Order*, June 23, 1870, R.S.C. 1985, App. II, No. 9 - Appellants charged with offences under *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, Alberta statute enacted in English only - At trial, appellants arguing that *Traffic Safety Act* unconstitutional because it not enacted in English and in French - At conclusion of trial, Alberta Provincial Court judge ruling in appellants' favour and declaring that *1870 Order* imposed obligation on Legislative Assembly of Alberta to enact legislation in English and in French - That decision set aside by Court of Queen's Bench in judgment that subsequently affirmed by Court of Appeal - Whether *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, is *ultra vires* or inoperative insofar as it abrogates constitutional duty owed by Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in English and in French in accordance, *inter alia*, with *1870 Order* - If answer to question 1 is affirmative, whether *Traffic Safety Act* and any other laws and regulations that have not been enacted, printed and published in French are inoperative.

The appellant Pierre Boutet was charged with an offence under the *Traffic Safety Act*, an Alberta statute enacted in English only. At trial, he argued that the Act was unconstitutional because it had not been enacted in English and in French. Mr. Boutet's case was joined to that of Gilles Caron, which raised the same issues. At the conclusion of a trial lasting nearly 90 days, Judge Wenden of the Alberta Provincial Court ruled in favour of Mr. Boutet and Mr. Caron and declared that the *Royal Proclamation of 1869* and the *1870 Order* imposed an obligation on the Legislative Assembly of Alberta to enact legislation in English and in French. That decision was set aside by the Court of Queen's Bench in a judgment that was subsequently affirmed by the Court of Appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35842

Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2014

Counsel: Allan Damer and Sébastien Grammond for the appellant Boutet
Roger J.F. Lepage, Francis P. Poulin and Romain Baudemont for the appellant Caron
Teresa R. Haykowsky for the respondent

35842 Pierre Boutet c. Sa Majesté la Reine — et entre — Gilles Caron c. Sa Majesté la Reine

Droit constitutionnel - Garanties linguistiques - Droit à la publication - Portée du *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest*, le 23 juin 1870, LRC 1985, app II, no 9 - Les appelants ont été accusés d'infractions à la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, une loi albertaine adoptée en anglais seulement - À leur procès, les appelants ont soutenu que la *Traffic Safety Act* était inconstitutionnelle, puisqu'elle n'avait pas été adoptée en français et en anglais - Au terme du procès, un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a donné raison aux appelants et a déclaré que le *Décret de 1870* imposait à l'Assemblée législative albertaine l'obligation d'adopter les lois en français et en anglais - Cette décision a été infirmée par la Cour du banc de la Reine, un jugement confirmé par la Cour d'appel - Est-ce que la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6, est *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais conformément, notamment, au *Décret de 1870*? - En cas de réponse affirmative à la question 1, est-ce que la *Traffic Safety Act* ainsi que les autres lois et règlements qui n'ont pas été édictés, imprimés et publiés en français sont inopérants ?

L'appelant Pierre Boutet a été accusé d'une infraction à la *Traffic Safety Act*, une loi albertaine adoptée en anglais seulement. À son procès, Monsieur Boutet a soutenu que la loi était inconstitutionnelle, puisqu'elle n'avait pas été adoptée en français et en anglais. La cause de Monsieur Boutet a été jointe à celle de Monsieur Gilles Caron, qui soulevait les mêmes questions. Au terme d'un procès qui a duré près de 90 jours, le juge Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a donné raison aux Messieurs Boutet et Caron et a déclaré que la *Proclamation royale de 1869* et le *Décret de 1870* imposaient à l'Assemblée législative albertaine l'obligation d'adopter les lois en français et en anglais. Cette décision a été infirmée par la Cour du banc de la Reine, un jugement confirmé par la Cour d'appel.

Origine: Alberta

N° du greffe: 35842

Arrêt de la Cour d'appel: le 21 février 2014

Avocats: M^c Allan Damer et M^c Sébastien Grammond pour l'appelant Monsieur Boutet
M^c Roger J.F. Lepage, M^c Francis P. Poulin et M^c Romain Baudemont pour l'appelant Monsieur Caron
M^c Teresa R. Haykowsky pour l'intimée

35677 *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

Mr. Hernandez is a 43-year-old Cuban national who left Cuba for the United States in 2001, fearing persecution because of his participation in democratic movements opposing the policies and practices of the Cuban government. He was granted asylum in the U.S. in 2001.

In 2003, Mr. Hernandez returned to Cuba to assist his family to leave the country and enter the U.S. While in the U.S., he and two others bought a boat and left Florida for Cuba, purportedly to pick up family members. Forty-eight Cuban nationals boarded the vessel. They were later apprehended 80 to 100 km from the U.S. coast. American authorities convicted Mr. Hernandez of the offence of alien smuggling. He was subject to deportation from the U.S.

Following his release from prison, after serving a sentence of 12 months and 1 day, Mr. Hernandez came to Canada, where he made a refugee claim. Mr. Hernandez was found inadmissible under s. 37(1)(b) for having engaged in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35677

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Ronald Poulton for the Appellant
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

35677 *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1*b*)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1*b*)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

M. Hernandez est un ressortissant cubain âgé de 43 ans qui a quitté Cuba pour se rendre aux États-Unis en 2001, craignant la persécution en raison de sa participation dans des mouvements démocratiques opposant les politiques et les pratiques du gouvernement cubain. Il s'est vu accorder l'asile aux États-Unis en 2001.

En 2003, M. Hernandez est retourné à Cuba pour aider sa famille à quitter le pays et entrer aux États-Unis. Pendant son séjour aux États-Unis, deux personnes et lui ont acheté une embarcation et quitté la Floride à bord de celle-ci, censément pour aller chercher des membres de leur famille à Cuba. Quarante-huit ressortissants cubains sont montés à bord du bateau. Ceux-ci ont plus tard été arrêtés à une distance de 80 à 100 km de la côte américaine. Les autorités américaines ont déclaré M. Hernandez coupable de passage de clandestins étrangers. Il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion des États-Unis.

Après sa libération de prison, où il a purgé une peine de douze mois et un jour, M. Hernandez est venu au Canada, où il a demandé l'asile. Monsieur Hernandez a été interdit de territoire en application de l'al. 37(1*b*) pour s'être livré au passage de clandestins.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35677
Arrêt de la Cour d'appel :	le 12 novembre 2013
Avocats :	Ronald Poulton pour l'appelant Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

35685 B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

PUBLICATION BAN IN CASE

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B306, a young male Tamil from northern Sri Lanka, was one of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make a refugee protection claim. After boarding the ship in Thailand, B306 volunteered to act as a cook and as a lookout to avoid the ship being detected, in exchange for food. He was ill at the time of boarding the ship.

Upon arriving in Canada, B306 submitted a refugee claim, but the Board determined that he was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, because he had engaged, in the context of a transnational crime, in people smuggling.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35685

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Raoul Boulakia for the Appellant
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

35685 B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

B306, un jeune Tamoul du nord du Sri Lanka, est l'un des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada en 2010 à bord du *MV Sun Sea*, cherchant à faire une demande d'asile. Après être monté à bord du navire en Thaïlande, B306 s'est porté volontaire pour travailler comme cuisinier et comme vigie pour éviter que le navire soit détecté, en échange de nourriture. Il était malade au moment de monter à bord du navire.

À son arrivée au Canada, B306 a fait une demande d'asile, mais la Commission a conclu que B306 était interdit de territoire au Canada, en application de l'al. 37(1)b) de la *LIPR*, parce qu'il s'était livré au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35685
Arrêt de la Cour fédérale :	le 12 novembre 2013
Avocats :	Raoul Boulakia pour l'appelant Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

35688 J.P. and G.J. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

PUBLICATION BAN IN CASE

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

J.P. and his wife G.J., Tamils from Sri Lanka, are two of the 492 Sri Lankan nationals who arrived in Canada in 2010 aboard the *MV Sun Sea*, seeking to make refugee protection claims. After the Thai crew abandoned the ship, J.P. was one of 12 passengers on board who operated the ship to complete the voyage. J.P. stood on lookout, read GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage. J.P. and G.J. lived in crew quarters, and thus benefited from more humane conditions on the ship than other travelers.

Upon arrival in Canada, they were detained by the Canada Border Services Agency. The Minister issued reports under s. 44(1) of the *IRPA* alleging that J.P. was inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *IRPA*, and that G.J. was inadmissible as an accompanying family member.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35688

Judgment of the Court of Appeal: November 12, 2013

Counsel: Lorne Waldman for the Appellants
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

35688 J.P. et G.J. c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1)b)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1)b)? - L'art. 7 de la Charte entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

J.P. et son épouse G.J., des Tamouls du Sri-Lanka, sont deux des 492 ressortissants sri-lankais qui sont arrivés au Canada à bord du *MV Sun Sea* en 2010, cherchant à faire des demandes d'asile. Après que l'équipage thaïlandais a abandonné le navire, J.P. faisait partie des douze passagers à bord qui ont fait fonctionner le navire pour compléter le voyage. J.P. a agi comme vigie, a lu le GPS et le radar et a agi comme assistant navigateur pendant le voyage. J.P. et G.J. ont vécu dans les quartiers de l'équipage, bénéficiant ainsi de conditions plus salubres sur le navire que les autres voyageurs.

À leur arrivée au Canada, ils ont été détenus par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le ministre a délivré des rapports en application du par. 44(1) de la LIPR alléguant que J.P. était interdit de territoire au Canada aux termes de l'al. 37(1)b) et que G.J. était également interdite de territoire en tant que membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35688
Arrêt de la Cour d'appel :	le 12 novembre 2013
Avocats :	Lorne Waldman pour les appelants Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

35388 B010 v. Minister of Citizenship and Immigration

PUBLICATION BAN IN CASE

Charter of Rights and Freedoms - Right to life, liberty and security of the person - Immigration law - Inadmissibility and removal - Inadmissibility under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), on grounds of organized criminality for engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling - What is the standard of review in respect of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Protection Board’s interpretation of the scope of s. 37(1)(b)? - What is the scope of s. 37(1)(b)? - Is s. 7 of the *Charter* engaged in the inadmissibility process before the Board?

B010, a 35-year-old Tamil from Sri Lanka, arrived in Canadian waters via Thailand on August 12, 2010 aboard the *MV Sun Sea*, an unregistered ship upon which 492 migrants seeking refuge travelled. B010 is married and has two children. During much of the civil war, B010 lived in the northern territory of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (“LTTE”), where he worked as a driver, mechanic and fisher.

When the Sri Lankan government regained control of the area in 2009, B010 was detained and interrogated on several occasions by government forces for suspected LTTE involvement. Upon learning he was to be taken to a detention camp, B010 fled to Thailand where he eventually was offered a spot on the *MV Sun Sea*, bound for Canada, in return for which he paid the organizers of the voyage. The Thai crew subsequently abandoned the ship while en route, and the passengers decided to perform tasks on the ship to continue with the voyage. B010 agreed to work six hours a day in the engine room, monitoring the equipment.

After the ship’s arrival in Canadian waters, the Canada Border Services Agency (“CBSA”) conducted an investigation that revealed that the ship had been part of an elaborate for-profit scheme to bring migrants to Canada. The CBSA also determined that B010 was one of 12 passengers aboard the ship who had served as the ship’s crew during the three-month voyage. An immigration officer reported B010 as inadmissible to Canada by reason of people smuggling, pursuant to s. 37(1)(b) of the *IRPA*.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35388

Judgment of the Court of Appeal: March 22, 2013

Counsel: Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead and Maria Sokolova for the Appellant
Marianne Zoric and François Joyal for the Respondent

35388 B010 c. *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte des droits et libertés - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de l'immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Interdiction de territoire en application de l'al. 37(1*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* ») pour criminalité organisée, c'est-à-dire pour s'être livré, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins - Quelle est la norme de contrôle à l'égard de l'interprétation, par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la portée de l'al. 37(1*b*)? - Quelle est la portée de l'al. 31(1*b*)? - L'art. 7 de la *Charte* entre-t-il en jeu dans le processus d'interdiction de territoire devant la Commission?

B010, un Tamoul du Sri Lanka âgé de 35 ans, est arrivé dans les eaux canadiennes en passant par la Thaïlande le 12 août 2010 à bord du *MV Sun Sea*, un navire non immatriculé à bord duquel 492 migrants demandeurs d'asile ont voyagé. B010 est marié et a deux enfants. Pendant une bonne partie de la guerre civile, B010 avait vécu dans le territoire du nord du Sri Lanka contrôlé par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul [les LTTE], où il travaillait comme chauffeur, mécanicien et pêcheur.

Lorsque le gouvernement sri lankais a repris le contrôle de la région en 2009, B010 a été détenu et interrogé à plusieurs occasions par des forces gouvernementales en raison de sa présumée implication dans les LTTE. Lorsqu'il a appris qu'on allait l'emmener dans un camp de détention, B010 s'est enfui en Thaïlande où il a fini par se voir offrir un poste sur le *MV Sun Sea*, à destination du Canada, en contrepartie de quoi il a payé les organisateurs du voyage. L'équipage thaïlandais a subséquentement abandonné le navire en cours de route et les passagers ont décidé d'effectuer des tâches sur le navire pour poursuivre le voyage. B010 a accepté de travailler six heures par jour dans la salle des machines où il surveillait le matériel.

Après l'arrivée du navire dans les eaux canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») a mené une enquête qui a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif élaboré visant à amener des migrants au Canada. L'ASFC a également conclu que B010 était au nombre des douze passagers à bord du navire qui avaient travaillé comme membres de l'équipage du navire pendant le voyage de trois mois. Un agent d'immigration s'est dit d'avis que B010 devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins aux termes de l'al. 37(1*b*) de la *LIPR*.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35388
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 mars 2013
Avocats :	Rod H.G. Holloway, Erica Olmstead et Maria Sokolova pour l'appelant Marianne Zoric et François Joyal pour l'intimé

35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Right to life, liberty and security of the person - Overbreadth - Provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* making it an offence to knowingly aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by that Act - Whether the provision is overbroad or vague and therefore unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”), s. 117.

On October 17, 2009, Canadian authorities intercepted a freight ship off the coast of Vancouver Island, British Columbia. The vessel was carrying 76 Sri Lankan Tamils, none of whom had proper documentation to enter the country, and all of whom initiated refugee claims upon arrival in Canada. Each paid, or promised to pay, between \$30,000 and \$40,000 for the voyage.

The Crown alleged that the four appellants, who were on board the ship, had organized the voyage, and were the captain and chief crew members of the ship. The appellants were charged under s. 117 of the *IRPA*, with organizing the illegal entry into Canada of a group of 10 or more individuals. The offence is known colloquially as the offence of “human smuggling.”

Prior to their trial, the appellants sought an order declaring that s. 117 unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* and is therefore of no force or effect. They claimed that s. 117 was overbroad and inconsistent with the principles of fundamental justice, as it criminalized the acts of certain persons (i.e. humanitarian workers and close family members helping each other) who were not intended to be prosecuted. They were successful before the Supreme Court of British Columbia, but the British Columbia Court of Appeal overturned the decision.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35958

Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2014

Counsel: Fiona Begg for the appellant Appulonappa
Peter H. Edelmann for the appellant Handasamy
Phillip C. Rankin for the appellant Kanagarajah
Gregory P. DelBigio, Q.C. for the appellant Thevarajah
Paul W. Riley for the Respondent

35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Portée excessive - Aux termes d'une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est coupable d'une infraction quiconque sciemment aide ou encourage l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un autre document exigé par cette loi - La disposition a-t-elle une portée excessive ou est-elle imprécise, violant ainsi d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« *LIPR* ») art. 117.

Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté un navire près de la côte de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Le navire avait à son bord 76 Tamouls Sri Lankais; aucun d'entre eux n'avait la documentation adéquate pour entrer au pays et tous ont introduit des demandes d'asile à leur arrivée au Canada. Chacun d'eux avait payé, ou promis de payer, entre 30 000\$ et 40 000\$ pour le voyage.

Le ministère public a allégué que les quatre appelants qui se trouvaient à bord du navire avaient organisé le voyage et qu'ils agissaient à titre de capitaine et de membres de l'équipage en chef du navire. Les appelants ont été accusés en vertu de l'art. 117 de la *LIPR* d'avoir organisé l'entrée illégale au Canada d'un groupe de dix personnes et plus. L'infraction est surnommée « passage de clandestins ».

Avant leur procès, les appelants ont demandé une ordonnance déclarant que l'art. 117 viole d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inopérant. Les demandeurs ont allégué que l'art. 117 avait une portée excessive et qu'il était incompatible avec les principes de justice fondamentale, puisqu'il criminalise les gestes de certaines personnes (notamment les travailleurs humanitaires et les proches parents qui s'entraident) qui n'étaient pas censées être poursuivies en justice. Ils ont eu gain de cause en Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais la Cour d'appel a infirmé la décision.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	35958
Arrêt de la Cour d'appel :	le 30 avril 2014
Avocats :	Fiona Begg pour l'appelant M. Appulonappa Peter H. Edelmann pour l'appelant M. Handasamy Phillip C. Rankin pour l'appelant M. Kanagarajah Gregory P. DelBigio, c.r. pour l'appelant M. Thevarajah Paul W. Riley pour l'intimée

36021 *Cladinoro Perrone v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Assessment of evidence - Credibility and reliability - Whether the trial judge gave proper consideration to the issue of reliability, separate and apart from the issue of credibility, when assessing the complainant's evidence.

The appellant was convicted of sexual assault. The only evidence at trial was that of the complainant. She testified that while at the appellant's residence, and after consuming alcohol and smoking marihuana, she blacked out and woke up to find him sexually assaulting her. The appellant appealed his conviction on the basis that the verdict was unreasonable and not supported by the evidence, and on the basis that the trial judge erred in finding that the offence was proved beyond a reasonable doubt. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. MacInnes J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to examine the reliability of the complainant's evidence.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 36021

Judgment of the Court of Appeal: July 24, 2014

Counsel: Amanda Sansregret and Josh A. Weinstein for the appellant
Rekha Malaviya for the respondent

36021 *Cladinoro Perrone c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Appréciation de la preuve - Crédibilité et fiabilité - Est-ce que le juge du procès a accordé suffisamment d'attention à la question de la fiabilité, séparément et distinctement de la question de la crédibilité, lors de l'appréciation de la preuve?

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle. L'unique preuve présentée durant le procès émanait de la plaignante. Elle a témoigné que lorsqu'elle était à la résidence de l'appelant, et après avoir consommé de l'alcool et avoir fumé de la marijuana, elle a perdu conscience et à son réveil l'appelant était en train de l'agresser sexuellement. L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que le verdict était déraisonnable et non étayé par la preuve, et que le juge du procès avait commis une erreur en concluant que l'infraction avait été établie hors de tout doute raisonnable. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Le juge MacInnes, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sur le fondement que le juge du procès a négligé d'examiner la fiabilité de la preuve de la plaignante.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	36021
Arrêt de la Cour d'appel:	le 24 juillet 2014
Avocats:	Amanda Sansregret et Josh A. Weinstein pour l'appelant Rekha Malaviya pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions